

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La question de l'appel en matière correctionnelle.

La rigueur de l'ancienne législation mixte accentuée par le nouveau Code d'Instruction Criminelle de 1937.

L'organisation et la réglementation du Barreau National Egyptien.

L'inauguration du Musée du Barreau Mixte du Caire.

La vente en Egypte de chèques établis en lires.

Fatma, tenancière.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

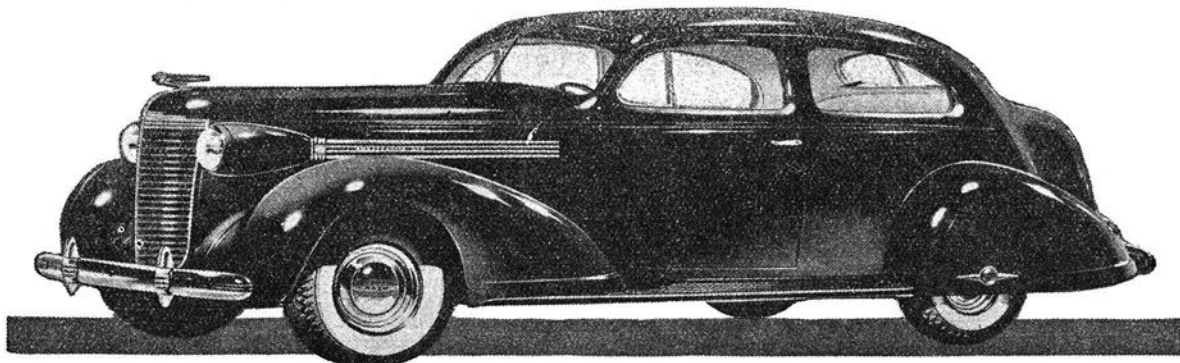
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 1er Avril 1938.

EASTERN COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 1 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

Samedi 2 Avril 1938.

ANGLO-CONTINENTAL COTTON Co. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

Mercredi 6 Avril 1938.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2344).

Vendredi 8 Avril 1938.

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social 9 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT (LIFE INSURANCE COMPANY). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Lundi 11 Avril 1938.

ASSOCIATION DU COMMERCE D'EXPORTATION D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie (Minet El Bassal), aux Bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2350).

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 151 r. Emad El Din. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2346).

GRANDE TEINTURERIE FRANÇAISE PILLAFORT & DROUET — L. BONENFANT & CIE SUCCRS. — Ass. Gén. Extr. à 6 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, r. des R.R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2350).

Mardi 12 Avril 1938.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2349).

Jeudi 14 Avril 1938.

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 1/4 p.m., à Alexandrie, au siège social, 4 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2347).

Samedi 16 Avril 1938.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2350).

Mercredi 20 Avril 1938.

CORN PRODUCTS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Sikké Guididé, imm. Rateb pacha No. 6. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2350).

Jeudi 28 Avril 1938.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS & HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2349).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 21.3.38: Approuve Bilan et Comptes Exercice clôturé le 31.12.37 et décide de reporter à nouveau le solde déb. du Compte Profits et Pertes, soit L.E. 40.709.749 mill. Réélit MM. J. A. Adda, G. Levi et le Comte Aziz de Saab, comme Admin., et ratifie nomin., comme membres du Conseil, de MM. J. Klat bey et H. V. Mosséri, en rempl. de Youssef bey Ghali, démissionn. Réélit, comme Commissaires, MM. John C. Sidley et R. R. Brewis, pour l'Exercice 1938.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE ET IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. du 21.3.38: Décide paiem. divid. de P.T. 18 par action, pour les 18750 actions formant le cap. de la Soc., payable au Caire, soit aux guichets de la Soc., 15 Sharia El Nabatat (Garden City), soit aux guichets de la Banque Mosseri, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa, c. coup. 3.

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX ET PRODUITS EN CIMENT ARME. — Ass. Gén. du 24.3.38: Approuve comptes Exercice clos le 31.12.37 et décide paiem. divid. de P.T. 20 par action, à partir du 28.3.38, au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh, c. coup. 4. Réélit MM. G. de Heller, V. Hanan et R. Harari Admin. pour 3 ans et désigne M. H. Kruschewsky comme Censeur pour l'Exercice 1938.

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES COMPANY, LIMITED. — Ass. Gén. Ord. du 24.3.38: Approuve Rapport et Comptes Exercice clos le 31.12.37 et décide distrib. divid. de P.T. 35 par action, payable à partir du 28.3.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 31. Donne quitus aux membres du Cons. d'Admin. de leur gestion de l'Exercice 1937. Ratifie nomin. de S.E. Ahmed Abdel Wahab pacha, comme Admin. Renouvelle mandat d'Admin. de MM. Aly bey Amine Yehia et J. Klat bey. Nomme MM. Russell & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1938.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. du 28.3.38. Décide paiem. divid. de P.T. 15,6 à partir du 30.4.38, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.), c. coup. 23.

DIVERS.

EGYPTIAN SALT & SODA Co. LTD. — Met à la disposition de ses actionnaires, du 30.3.38 au 30.4.38, aux guichets de la National Bank of Egypt, des actions de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, formant partie de la nouv. émission décidée par l'Ass. Gén. Extr. de ladite Soc. du 15.12.37, et ce à raison d'une action entier. libérée de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, au pair, pour chaque 25 actions de The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd., et moyennant paiem. de L.E. 4 par action.

THE EGYPTIAN LAND INVESTMENT Co. (en liq.). — Décide 11me répartit., à raison de P.T. 1 1/2 par action, à partir du 14.4.38, à Alexandrie, aux guichets de la Maison Aghion Frères, 3 r. Stamboul.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 7 Avril 1938: Débats en appei, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de la dite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le 5^{me} volume (1935-36).

du **R. E. P. P. I. C. I. S.**

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932, contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**
Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
M. E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- La Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 5924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La question de l'appel en matière correctionnelle (*).

La rigueur de l'ancienne législation mixte accentuée par le nouveau Code d'Instruction Criminelle de 1937.

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte n'est pas seulement, comme nous l'avons précédemment fait remarquer, en contradiction, sur la question de l'appel correctionnel, avec le Code qu'appliquent les Juridictions Nationales; il ne donne pas seulement aux justiciables mixtes moins de garanties, quant aux voies de recours, que le Code Indigène n'en octroie aux justiciables égyptiens, mais il est, au surplus, venu accentuer la rigueur, sur ce sujet, de l'ancienne législation mixte.

Le Code d'Instruction Criminelle Mixte appliqué jusqu'au 15 Octobre 1937 ignorait, il est vrai, l'appel en matière de délits. Les jugements des Tribunaux Correctionnels étaient rendus en dernier ressort et n'étaient susceptibles que d'un recours en cassation.

Mais cette rigueur, qui avait d'ailleurs fait l'objet des critiques des hommes de loi, était atténuée du fait de la composition même des Tribunaux Correctionnels et de leur compétence relativement restreinte.

Les justiciables étrangers des Tribunaux Correctionnels Mixtes n'avaient à répondre devant eux que de certains délits que nous pourrions appeler des délits d'affaires.

Pour tous les délits qu'on pourrait qualifier par contre de délits personnels, mettant en jeu les mœurs et nécessitant la connaissance du milieu social et des facteurs psychologiques de l'inculpé, celui-ci relevait de ses tribunaux nationaux, composés de juges intellectuellement et psychologiquement plus près de lui.

Devant les Tribunaux Correctionnels Mixtes, l'inculpé étranger n'avait, en fait, à répondre que d'infractions en matière de faillite ou en matière d'exécution de jugements mixtes: banqueroutes simple ou frauduleuse, détournements d'objets saisis.

Dans un tel domaine, la vérité matérielle est beaucoup plus facile à déceler,

elle est tout entière constituée par des éléments d'ordre matériel.

Le Tribunal Correctionnel Mixte, d'autre part, n'était pas composé de trois seuls magistrats de carrière, mais de sept magistrats dont quatre assesseurs choisis parmi les notables et en dehors de la carrière judiciaire.

Le Code Mixte avait ainsi consacré, en matière correctionnelle, le système de l'échevinage, qui peut exclure la faculté d'appel, de même qu'il est admis que cette faculté soit écartée dans tous les cas où le jugement est rendu par un jury.

Les assesseurs correctionnels supprimés, le Tribunal réduit à trois magistrats de carrière, le nouveau Code d'Instruction Criminelle maintient le principe du dernier ressort en cette matière, cependant élargie en fait par la suppression des Tribunaux Consulaires pénaux et l'attribution aux Tribunaux Mixtes de la complète compétence à l'égard des étrangers en matière pénale.

L'aggravation de la rigueur de la législation mixte à l'égard des inculpés étrangers est également soulignée par deux nouvelles particularités du nouveau Code de 1937.

Dans le Code applicable jusqu'au 15 Octobre 1937, l'instruction close, l'affaire, avant d'être déférée au Tribunal Correctionnel, était soumise à la Chambre du Conseil, qui, jugeant sur les apparences, pouvait déclarer le non lieu ou renvoyer l'inculpé devant le Tribunal Correctionnel.

Entre le juge d'instruction et le Tribunal Correctionnel s'élevait ainsi, au profit de l'inculpé d'un délit, un tribunal intermédiaire devant lequel cet inculpé pouvait courir la chance de se voir décharger des poursuites avant même de s'asseoir sur le banc de la Chambre Correctionnelle.

Dans la nouvelle législation, l'instruction close, le juge renvoie l'inculpé directement devant le Tribunal Correctionnel.

L'écran de la Chambre du Conseil n'a été maintenu qu'en matière de crimes.

D'autre part, en maintenant, dans des conditions plus sévères, comme cela vient d'être déjà dit, le caractère définitif du jugement correctionnel, on aurait pu croire que le nouveau Code aurait au moins élargi le pourvoi en cassation.

La Commission désormais appelée « Commission Vryakos » avait considéré

qu'il était nécessaire de préciser et d'élargir les moyens de cassation possibles contre les décisions rendues par les Juridictions pénales de jugement.

Cette Commission estimait que les dispositions de l'art. 153 de l'ancien Code étaient insuffisantes, en tous cas en l'état du caractère définitif des jugements correctionnels.

Le projet admettait le pourvoi en cassation, contre toutes les décisions rendues par les juridictions de jugement, dans six cas différents, énumération qui non seulement précisait les moyens de cassation ouverts par l'ancien article 153, mais également les augmentait.

L'ancien art. 153 admettait la cassation dans le cas où le fait constaté au jugement n'était pas puni par la loi; dans le cas où la loi avait été mal appliquée au fait tel qu'il avait été constaté au jugement; dans le cas où il y avait eu dans celui-ci une nullité substantielle, et, enfin, dans le cas où il y avait eu dans la procédure une irrégularité ayant influé ou ayant pu influencer sur la décision.

Le projet de la Commission maintenait tous ces moyens de cassation en les précisant et en les élargissant de la manière suivante:

Toutes les décisions rendues par les juridictions de jugement étaient susceptibles de pourvoi en cassation de la part du condamné:

1. — Si le Tribunal avait commis un excès de pouvoirs; s'il n'était pas légalement composé; s'il avait retenu la compétence ou déclaré l'incompétence des Tribunaux Mixtes contrairement à la loi;

2. — Si les règles de publicité de l'audience avaient été violées;

3. — Si la loi pénale avait été mal appliquée au fait retenu constant par le juge;

4. — Si la loi avait été mal appliquée quant à la recevabilité ou l'extinction de l'action publique;

5. — Si le jugement n'était pas motivé ou s'il y avait dans ce jugement une nullité substantielle;

6. — Enfin s'il y avait eu dans la procédure une irrégularité et qu'il en était résulté une restriction aux droits de la défense.

Le projet ajoutait que la restriction du droit de la défense résultait en tous

(*) V. J.T.M. No. 2350 du 29 Mars 1938.

cas de l'inobservation d'une règle prescrite à peine de nullité, à moins que celle-ci n'eût été couverte (art. 228 du projet Vryakos).

Aucune de ces précisions et de ces suggestions n'a été adoptée par le nouveau Code de 1937, bien que ses rédacteurs se soient manifestement servis, pour établir leur texte, des travaux de la précédente Commission.

L'art. 257 du nouveau Code, au contraire, restreint les moyens de cassation dans de telles proportions que l'on a pu dire que ce recours est devenu presque illusoire (*).

Les deux premiers moyens de cassation de l'ancien article 153 ont été condensés dans la phrase lapidaire suivante: « Si la décision attaquée est basée sur une violation ou une fausse application ou interprétation de la loi ». On peut admettre que cette formule englobe complètement les deux premiers cas de l'ancien article 153.

Le troisième cas prévu par cette ancienne disposition visait l'existence dans le jugement d'une nullité substantielle.

Le nouvel article 257, modifiant la formule, y substitue celle visant une nullité « résultant de l'inobservation d'une forme substantielle ».

Ce n'est certainement pas la même chose et il semble bien que le législateur ait voulu réduire, sur ce point, les moyens de cassation aux nullités de pure forme.

On a pu ainsi se demander si cette nouvelle formule couvre le cas d'un défaut de motivation ou en tous cas d'insuffisance de motivation.

L'ancien art. 153 prévoyait enfin les irrégularités dans la procédure qui avaient influé ou qui *avaient pu* influencer sur la décision.

A cette formule, le nouveau texte substitue une formule beaucoup plus restrictive, en prévoyant parcimonieusement les nullités (le mot « irrégularités » ayant paru trop large) ayant influé sur la décision (« ayant pu » influencer ayant également paru trop large).

On remarquera que les restrictions apportées par le nouveau Code Mixte à l'exercice du pourvoi en cassation n'ont pas eu pour but d'harmoniser ce chapitre avec le chapitre correspondant du Code Indigène, car l'art. 229 de celui-ci comporte les mêmes garanties que conférerait aux justiciables l'ancien article 153 du Code Mixte.

De sorte que l'on doit conclure, à ce point de notre étude, que non seulement les garanties offertes en matière d'appel correctionnel aux justiciables des Tribunaux Mixtes sont inférieures à celles qu'offre le Code Indigène aux justiciables des Tribunaux Nationaux, mais qu'à l'occasion de la révision, heureusement provisoire, de la législation pénale mixte, les principes du Code appliqué jusqu'au 15 Octobre 1937 ont été modifiés et restreints au détriment de la défense.

Y aurait-il eu pour cela quelque valable raison juridique ou pratique ?

Il nous restera à le rechercher.

(*) V. à ce sujet l'étude critique de Me A. Gohargui, *J.T.M.* No. 2339 du 3 Mars 1938.

Notes Législatives

L'organisation et la réglementation du Barreau National Egyptien.

Me Mohamed Aly Allouba pacha, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Nationales, a officiellement saisi S.E. le Ministre de la Justice du projet de réorganisation du Barreau National et de refonte de son règlement, sollicitant la promulgation urgente de celui-ci.

Ce projet est celui-là même qui avait été déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés par Me Kamel Sedky bey, ancien Bâtonnier, et que la Commission de la Justice avait longuement examiné et partiellement retouché.

On se souvient que cette Commission avait retourné le projet à la Chambre en l'accompagnant d'une nouvelle note explicative de ses amendements.

La Chambre, qui s'en était saisie en sa séance du 27 Décembre 1937, avait pu à peine mettre en discussion les premiers articles du projet que les événements politiques que l'on connaît renvoyaient à plus tard le vote et la promulgation d'une loi depuis longtemps attendue par tout le Barreau National.

C'est dans ces conditions que, pour éviter de nouveaux retards et répondre au désir unanime, le nouveau Bâtonnier a demandé au Ministre de la Justice la promulgation urgente de la nouvelle loi, renonçant par ailleurs à certaines modifications du projet qui auraient pu paraître utiles, mais qui auraient encore retardé la consécration d'un texte depuis trop longtemps en suspens.

Il est donc possible que ce texte fasse incessamment l'objet d'un décret-loi. (*)

Nous reviendrons bientôt sur cette importante question.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Bureau International du Thé c. R.S. Thomas et Tadros*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2348 du 24 Mars 1938 sous le titre « Le Chay El Cheikh et le Bureau International du Thé », appelée le 26 courant devant la 1re Chambre du Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise au 16 Avril.

— L'affaire *The Calico Printers Ass. Ltd. c. R.S. Adès & Cie*, que nous avons rapportée dans notre No. 2055 du 9 Mai 1936 sous le titre « Tissus imprimés », appelée le 30 Mars devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 20 Avril.

(*) Nous rappelons que nous avons publié dans ces colonnes la proposition de loi élaborée par Me Kamel Sedky bey ainsi que la note explicative qui l'accompagnait. (V. *J.T.M.* Nos. 2181, 2182, 2183 des 27 Février, 2 et 4 Mars 1937).

Nous publierons prochainement le texte du rapport de la Commission de la Justice qui complète utilement celui de la note explicative et qui met en relief les modifications subies par le projet primitif au cours des discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission.

Echos et Informations

L'inauguration du Musée du Barreau Mixte du Caire.

Le Musée du Barreau Mixte du Caire a été inauguré Lundi dernier 28 courant à 11 heures du matin, au cours d'une séance intime, par le Conseil de l'Ordre du Caire, qu'entouraient un grand nombre de confrères.

Me René Adda définit, en une courte allocution, le but et le sens de cette initiative si heureuse.

Le Délégué M. Syriotis remercia Me René Adda des soins généreux qu'il avait apportés à la réalisation de cette idée.

Nous avons déjà publié à ce propos le texte des lettres échangées entre Me René Adda et le Délégué M. Syriotis à l'occasion de la création de ce Musée (*).

A la Conférence Merzbach.

Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, fera demain, Vendredi 1er Avril, à 10 heures 15 du matin, à la Conférence Merzbach, au Palais de Justice Mixte du Caire, un exposé sur l'intéressante question du droit des étrangers de constituer un wakf en Egypte.

Nous donnerons un compte rendu de cette séance.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La vente en Egypte de chèques établis en liras.

(Aff. *Banque Ottomane c. Ulysse Vafiadis*).

M. Ulysse Vafiadis, changeur hellène à Port-Saïd, avait en portefeuille onze chèques sur la Banca d'Italia de Milan, d'un montant global de 70376 liras italiennes. Il désira les convertir en coupures de la National Bank of Egypt. La chose n'était certes pas sans présenter quelque difficulté: en effet, ces chèques, ainsi qu'en faisait foi une de leurs mentions fort apparente, ne pouvaient circuler qu'en Italie. Sans faire autrement preuve de cet esprit d'ingéniosité qui caractérisa le fils de Laërte, Ulysse Vafiadis tenta sa chance tout simplement. Il se présenta aux guichets de la Banque Ottomane. Et bien lui en prit puisqu'il se vit compter sur le champ, contre remise de ses onze chèques, la somme de P.T. 112.536.

Or, il apparut par la suite à la Banque Ottomane que cette opération ne lui convenait guère. Elle assigna donc Ulysse Vafiadis, par devant le Tribunal de Commerce de Mansourah, en répétition de la somme qu'elle lui avait versée en monnaie égyptienne contre transfert en son nom des 70.376 liras italiennes se trouvant en compte bloqué à la Banca d'Italia.

Elle plaïda, par l'organe du Bâtonnier G. Maksud bey, que les chèques litigieux

(*) V. *J.T.M.* No. 2348 du 24 Mars 1938.

qu'elle avait achetés d'Ulysse Vafiadis ne pouvaient être considérés comme payés, du moment qu'ils n'avaient rapporté que des lires en compte bloqué.

Le Tribunal de Commerce de Mansourah, le 18 Juin 1936, la déboutait de son action, retenant que le contrat intervenu entre parties avait eu précisément pour objet des lires non utilisables en dehors de l'Italie.

La Banque Ottomane interjeta appel devant la 1^{re} Chambre de la Cour.

Celle-ci, le 23 Février 1938, rendait un arrêt de confirmation.

C'était bien vainement, dit-elle, que la Banque Ottomane contesterait la considération de fait sur laquelle s'étaient basés les premiers juges. Il était constant en effet que les chèques litigieux portaient en toutes lettres la mention qu'ils pouvaient circuler seulement en Italie, limitant ainsi à l'Italie la disponibilité de leur montant; il n'était, par ailleurs, pas moins constant que, en base même de la correspondance échangée entre la Banque et son correspondant en Italie, la passation du montant des chèques au crédit, en compte bloqué, de la Banque, ne faisait pas obstacle à ce que celle-ci en disposât pour des placements mobiliers ou immobiliers en Italie.

Ainsi donc, dit la Cour, «les fins réalisées sur les chèques répondant aux fins textuelles des chèques et aux prévisions du contrat», la Banque Ottomane ne pouvait, en l'absence de toute convention garantissant le recouvrement de lires libres, ainsi que les premiers juges l'avaient retenu à juste titre, recourir contre le vendeur des chèques du fait de leur recouvrement en compte bloqué.

Et la Cour d'observer encore que même si cette façon de recouvrement était «le résultat des ordres supérieurs intervenus postérieurement au rachat des chèques litigieux et que, précédemment, pour des chèques pareils, elle ait pu les encaisser en lires libres», la Banque Ottomane prétendrait vainement de ce chef subordonner à la condition d'une réalisation pareille le rachat de lires non librement disponibles.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

Fatma, tenancière.

Prévenue d'avoir ouvert une maison de tolérance sans en avoir fait par écrit la déclaration au Gouvernorat du Caire, de l'avoir exploitée dans un quartier qui n'était pas spécialement désigné par le Gouvernorat à cet effet et d'avoir, enfin, admis chez elle sept filles qui ne détenaient point la carte réglementaire, Fatma Mohamed Mahmoud, dite Alliate Osman, avait été déférée au Tribunal des Contraventions du Caire.

Celui-ci, par jugement du 30 Septembre 1937, faisant application des art. 1er, 2, 5, 14, 20, 23 et 25 de l'Arrêté du 16 Novembre 1905 réglementant les maisons de tolérance, la condamna à sept jours de prison ainsi qu'à la fermeture de sa trop hospitalière maison.

Fatma Mohamed Mahmoud en appela devant le Tribunal Correctionnel qui, le 20 Décembre 1937, prononça un jugement de confirmation.

Contre cette décision, Fatma Mohamed Mahmoud se pourvut en cassation.

A l'audience tenue Lundi 21 Février dernier par la Cour de Cassation, Me Henri Farès développa les six moyens du pourvoi.

Il était, dans le premier moyen, fait grief au jugement du Tribunal Correctionnel d'avoir contrevenu aux prescriptions de l'art. 197 C.I.C.M., édictant que le jugement devra mentionner les articles de loi prévoyant l'infraction et la peine appliquée.

Cet article, plaïda Me Farès, était formel et il s'ensuivait que le jugement dont pourvoi devait être cassé comme étant entaché de nullité substantielle. Ainsi en décidait la doctrine. Le Poitevin s'exprimait à cet égard en ces termes: «L'indication de la loi qui a été appliquée est une forme substantielle dont l'omission est une cause de nullité». Garraud, de son côté, enseignait qu'«il faut que, par la lecture seule de la décision, on puisse savoir si la peine est bien celle portée par la loi».

Me Henri Farès rappelle que, dans l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte, il était prévu, à l'art. 46, que «tout jugement de condamnation pénal contiendra le texte de la loi appliquée à peine de nullité».

Pareille obligation se retrouve, dit-il, dans le Code français. Mais, observe-t-il, à la différence de l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte, le Code français ne précise pas que son inobservation entraîne la nullité du jugement. Il en était résulté, en France, une assez vive controverse. Certains enseignaient que l'omission de la transcription du *texte* des articles entraînait la nullité du jugement, d'autres professaient l'opinion contraire. Mais, insiste Me Farès, tout le monde s'accordait à dire que l'omission de la *mention* des articles entraînait la nullité du jugement.

C'est pourquoi, dit Me Farès, le législateur, lors de la rédaction du nouveau Code Mixte, ayant considéré la nécessité de la transcription des textes comme trop formaliste, n'avait exigé que la référence aux articles, et, comme il était indiscutable que c'était là une formalité substantielle, il n'avait point cru nécessaire d'ajouter la mention «à peine de nullité», imbu qu'il était de ce principe certain.

Sans doute, le jugement du Tribunal des Contraventions avait-il mentionné lesdits articles, mais ceci, dit Me Farès, ne pouvait couvrir la nullité du jugement d'appel. Le Code était net à cet égard: il précisait que tout jugement de condamnation doit mentionner tous les articles de loi, sans distinguer s'il est rendu en premier ou deuxième degré, s'il confirme ou infirme.

Or, le jugement dont pourvoi était un jugement de condamnation et ne mentionnait pas les articles en base desquels il statuait.

Et Me Farès d'invoquer un arrêt du 21 Décembre 1934 de la Cour de Cassation française, qui avait retenu que

«l'insertion du texte de la loi appliquée est prescrite à peine de nullité pour les tribunaux correctionnels jugeant en appel de simple police».

Le deuxième moyen du pourvoi faisait grief au jugement correctionnel de s'être, pour retenir la culpabilité, basé sur l'information et l'enquête de la police, ce qui, soutenait-il, entraînait, aux termes de l'art. 184 du Code d'Instruction Criminelle Mixte, sa nullité.

L'art. 184 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte est ainsi conçu:

«Le jugement ne devra pas, sous peine de nullité, être basé sur les déclarations ou dépositions des témoins faites à l'Instruction».

Or, que lisait-on dans le jugement dont pourvoi? Ceci: «Il est établi, par les éléments de l'affaire, que la véritable exploitante de l'établissement est la Dame Fatma», et, plus loin: «Tous ces éléments corroborent les renseignements de police d'après lesquels la Dame Fatma est signalée comme exploitante de plusieurs maisons de tolérance».

Ainsi, observa Me Farès, le jugement du Tribunal Correctionnel avait-il établi sa conviction sur des renseignements fournis par la police. Or, dans l'échelle des preuves, les renseignements de la police sont de plusieurs degrés au-dessous de l'information sommaire ou de l'Instruction. Si le Code a interdit de faire état d'une instruction ou d'une information, procédure qui présente pourtant des garanties d'authenticité et de véracité, que dire alors des «renseignements fournis par la police»?

Qu'en siège de tribunal de simple police, les procès-verbaux dressés par les agents compétents fissent foi jusqu'à preuve du contraire, c'est ce que Me Farès ne contesta point. Mais ce qu'il critiqua, c'était qu'en l'espèce le jugement n'avait pas déclaré se baser sur les procès-verbaux de police, mais sur des renseignements de police, sans même préciser en quoi ils consistaient.

Là donc encore, dit-il, le jugement dont pourvoi comportait une cause de nullité.

Et Me Farès d'aborder le troisième moyen du pourvoi.

Le procès-verbal de l'audience du 20 Décembre 1937, à laquelle le jugement dont pourvoi avait été prononcé, n'avait pas, dit-il, été, au vœu de la loi, signé par le Président du Tribunal.

L'art. 200 du Code d'Instruction Criminelle Mixte était ainsi libellé:

«La minute du jugement sera signée par le Président et le Greffier dans les quatre jours qui suivront le prononcé.

Il sera dressé un procès-verbal des débats qui sera signé, dans le même délai, par le Président et le Greffier».

Or, à la date où le pourvoi en cassation avait été fait, ledit procès-verbal ne portait pas la signature du Président du Tribunal Correctionnel.

Et Me Farès d'invoquer un arrêt de la Cour de Cassation de France du 29 Août 1816, décidant que «la signature étant une condition essentielle de l'authenticité et de la légalité du procès-verbal, l'arrêt de la Cour d'Assises et tout ce

qui l'a précédé doit être annulé lorsque le procès-verbal des débats n'a été signé que par le Greffier sans avoir été signé par le Président des Assises ».

Dans son quatrième moyen, le pourvoi faisait grief au jugement entrepris d'avoir condamné Fatma Mohamed Mahmoud pour avoir exploité une maison de tolérance, sans indiquer les faits constitutifs de la contravention, s'étant borné à dire « qu'il est établi aux éléments de l'affaire que la véritable exploitante de la maison est la Dame Fatma ».

Le jugement dont recours, poursuivit Me Farès en soutenant le cinquième moyen du pourvoi, a condamné Fatma Mohamed Mahmoud en même temps qu'un Sieur A. Diamantidis, sans préciser quelle était la situation juridique de ce dernier quant à l'infraction. En d'autres termes, s'il fallait voir en lui un coauteur ou un complice.

Or, soutint Me Farès, pareille distinction est essentielle en matière de contravention.

Garçon, à cet égard, s'exprime en ces termes :

« La distinction des coauteurs et des complices, qui est souvent plus théorique que pratique en matière de crimes et délits, devient, au contraire, très importante lorsqu'il s'agit de contraventions. Celui qui a coopéré à une semblable infraction doit être puni s'il est coauteur. On ne peut lui infliger aucune peine s'il est complice. Il s'ensuit de là que le jugement doit toujours examiner si un individu poursuivi comme complice d'une contravention ne doit pas être considéré comme coauteur ».

Or, en l'espèce, le jugement était muet sur ce point, de sorte que, dit Me Farès, le contrôle de la Cour de Cassation ne pouvait s'exercer pour savoir s'il y avait ou non applicabilité de la loi.

Me Farès, développant son sixième et dernier moyen, exposa que les éléments de fait tels que retenus par le jugement n'établissent pas la qualité de tenancière ou d'exploitante de la comparante, ainsi que l'aurait qualifiée à tort le jugement, — qualité qui est exigée par les règlements de police pour l'application de la loi.

Il revint au Premier Avocat Général Hamdy bey de combattre le pourvoi.

Sur le premier moyen, il observa que le jugement attaqué ayant, sur appel, confirmé un jugement de condamnation, il s'ensuivait que le jugement qui devait recevoir, en l'espèce, application était le premier jugement rendu par le juge du Tribunal des Contraventions le 30 Septembre 1937. Or, il suffisait de lire ce jugement pour se rendre compte qu'il remplissait toutes les conditions prévues par l'ancien Code et même par l'art. 187 du nouveau Code. Pour ce qui était du jugement du Tribunal Correctionnel, qui avait confirmé un jugement de condamnation, il lui avait suffi de remplir les conditions exigées par le premier alinéa de l'article 197, à savoir d'énoncer les faits constitutifs de l'inculpation et d'indiquer les motifs qui avaient amené le Tribunal à se rallier à la manière de voir du premier juge.

Abordant l'examen du second moyen, le Premier Avocat Général Hamdy bey

reprocha à la pourvoyante d'avoir perdu de vue que le Tribunal Correctionnel siègeait, au moment où il avait rendu le jugement attaqué, en degré d'appel. Or, dit-il, d'après les art. 247 et suivants qui réglementent l'appel formé contre les décisions du Tribunal de simple police, le Tribunal Correctionnel statue surtout sur les pièces du dossier. Il était donc inutile de s'étendre sur une pareille question, les termes des articles du Code d'Instruction Criminelle étant explicites en ce sens.

Dans son troisième moyen, la Dame Fatma Mohamed Mahmoud avait fait grief au procès-verbal de l'audience du 20 Décembre 1937, à laquelle le jugement attaqué avait été prononcé, de n'avoir pas été signé par le Président du Tribunal, au vœu de la loi.

Développant ce moyen, elle avait précisé que ce procès-verbal n'avait pas encore été signé dix-huit jours après, c'est-à-dire jusqu'au jour où le pourvoi avait été formé.

Le fait ainsi précisé ne fit pas, de la part du Ministère Public, l'objet d'éclaircissements, celui-ci ayant exprimé la difficulté de comprendre ce qu'avait voulu entendre la pourvoyante en déclarant que le procès-verbal d'audience du 20 Décembre 1937 n'était pas signé par le Président, au vœu de la loi, vu que ce procès-verbal, qui faisait partie intégrante du dossier, était bien signé et par le Président et par le Greffier.

Quant au grief que le quatrième moyen faisait au jugement d'avoir omis d'énoncer avec précision les faits constitutifs de l'inculpation et d'en indiquer les motifs, Hamdy bey estima qu'il était à peine besoin d'y répondre: contrairement à la prétention de la pourvoyante, le jugement attaqué contenait, dit-il, l'énonciation des faits constitutifs de l'inculpation et était, en outre, amplement motivé.

Egalement mal fondé, ajouta-t-il, était le cinquième moyen où la pourvoyante faisait grief au jugement attaqué de ne pas avoir spécifié sa situation juridique quant à l'infraction. Il était évident, dit l'Avocat Général, que la pourvoyante et le Sieur Diamantidis avaient été condamnés en qualité de coauteurs. Ceci, le Tribunal n'avait pas à le dire, toute autre hypothèse étant exclue.

Et d'argumenter: en matière de contravention, il ne saurait s'agir de complicité que dans des cas spécialement prévus par la loi. Cette solution est unanimement admise en doctrine et en jurisprudence pour la juste raison que le préjudice que la contravention cause est suffisant pour qu'on en punisse l'auteur ou le coauteur, mais il n'est pas suffisant pour qu'on en punisse les complices.

Et de citer Garraud.

Pour ce qui avait trait, enfin, au sixième moyen, l'Avocat Général observa qu'il touchait à des questions de fait qui échappaient au contrôle de la Cour Suprême.

Le Tribunal Correctionnel, dit-il, pouvait souverainement décider si les éléments de fait retenus établissaient la culpabilité de la pourvoyante selon son intime conviction. Le contrôle de la

Cour de Cassation ne pouvait donc s'étendre sur cette question.

Le 7 Mars, la Cour de Cassation, présidée par M. C. van Ackere, rejetait le pourvoi, condamnant Fatma Mohamed Mahmoud aux dépens avec contrainte par corps, en conformité de l'article 322 C.I.C.

C'était tout d'abord à tort que la pourvoyante avait fait grief au Tribunal Correctionnel d'avoir contrevenu aux prescriptions de l'art. 197 C.I.C.

Il n'y avait pas lieu, dit la Cour, de rechercher si la formalité de la mention dans le jugement des articles de loi dont il a fait application est prescrite ou non par cet article à peine de nullité. La Cour à cet égard s'exprime ainsi:

« En effet, si l'art. 197 est applicable en principe à tout jugement de condamnation, y compris le jugement d'appel, comme cela résulte de l'intitulé du Chapitre I sous lequel il est inséré, il n'en est plus de même lorsque le juge d'appel confirme, par des motifs qui ne nécessitent pas l'application d'autres dispositions pénales que celles dont le premier juge a fait application en les mentionnant du reste dans sa décision; dans ce cas, le juge d'appel s'approprie nécessairement toute la teneur de la décision qui lui est soumise; telle est la jurisprudence constante de la Cour de Cassation française (Le Poitevin, *Code d'Instruction Criminelle Annoté*, sous l'art. 211, p. 989, No. 174); la mention des articles de loi est prescrite pour que l'attention du juge soit précisément attirée sur le texte de la loi et pour que, à la seule lecture de la décision, un rapprochement puisse se faire entre le contenu de celle-ci et les dispositions légales; elle n'a plus de raison lorsque, dans le cas de confirmation, aucun doute ne peut exister ni pour l'inculpé, ni, éventuellement, pour la Cour de Cassation, sur les articles de loi dont le jugement a entendu faire application ».

Pas mieux fondé était le second moyen du pourvoi où grief était fait au jugement correctionnel de s'être, au mépris de l'art. 184 C.I.C., basé sur l'information et l'enquête de la police, pour retenir la culpabilité de Fatma Mohamed Mahmoud.

Sans doute, l'art. 184 C.I.C. édictait que le jugement ne pourra, sous peine de nullité, « être basé sur les déclarations ou dépositions des témoins faites à l'information sommaire ou à l'instruction ».

Mais quelle était la portée de cette disposition? Elle était précisée par la Note explicative annexée au Code de 1937 et par l'art. 206 qui, à la différence de l'art. 160 de l'ancien Code, n'autorise plus le Tribunal à statuer sur les pièces lorsque le prévenu fait défaut. Désormais, précisa la Cour, l'instruction d'audience est de rigueur dans tous les cas, dût-elle se limiter à la confirmation par l'officier de police de son procès-verbal.

Dans le cas de l'espèce, la condamnation avait été prononcée, tant en premier qu'en second degré, sans aucune instruction d'audience, sur le vu des procès-verbaux, bien que l'on ne se trouvât pas dans l'un des cas d'exception prévus par les art. 181, 182 et 183. La procédure était donc irrégulière, car si les jugements de défaut et sur opposition du Tribunal des Contraventions

avaient été rendus avant le 15 Octobre 1937, le jugement d'appel dont pourvoi avait été rendu après cette date, de sorte, dit la Cour, que « la procédure aurait pu être régularisée et aurait dû l'être en vertu du principe de l'applicabilité aux affaires en cours de toute règle nouvelle de procédure ». Mais, poursuit la Cour, « la nullité encourue de ce chef n'est pas une des nullités substantielles, d'ordre public, énumérées par l'article 281, qui peuvent être soulevées en tout état de cause et doivent même l'être d'office ».

Et la Cour de poursuivre:

« Sans avoir à examiner si l'énumération de l'art. 281 est, ou non, strictement limitative, il n'est pas douteux que la nullité dont il s'agit rentre dans la catégorie de celles qui sont d'intérêt privé au regard de chaque inculpé, et qui sont couvertes, aux termes de l'art. 285, lorsque le défenseur de l'inculpé n'a pas réclamé l'observation de la disposition de la loi violée ».

C'était précisément ce qui n'avait pas été fait. En effet, Fatma Mohamed Mahmoud n'avait fait citer aucun témoin à l'appui de son appel, et son défenseur n'avait pas sollicité de remise aux fins de régulariser la procédure sur la base du nouveau Code, acceptant ainsi de plaider en l'état du dossier. Donc, les procès-verbaux de police faisant foi jusqu'à preuve contraire, et aucune preuve contraire n'ayant été sollicitée, on ne pouvait prétendre, décida la Cour, qu'il y eut eu violation de l'un des principes fondamentaux d'ordre public sur lesquels reposait le système accusatoire.

Quant au troisième moyen, la Cour précisa qu'il n'était pas basé sur le défaut d'apposition de la signature du Président sur le procès-verbal d'audience, puisque cette signature figurait au bas du procès-verbal, mais sur l'inobservation du délai dans lequel, aux termes de l'art. 200, la signature devait être apposée (quatre jours après le prononcé).

La Cour estima qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si, en fait, ce délai avait été respecté ou non. Et de statuer ainsi:

« Le Code français prescrit l'observation du délai pour la signature de la minute du jugement sous peine d'une amende pour le greffier et, le cas échéant, de prise à parti contre le juge; il ne prévoit pas de sanction dans le cas d'inobservation du délai prescrit pour la signature du procès-verbal d'audience; aussi, la jurisprudence française a-t-elle admis que le retard ne peut constituer une cause de nullité ni en ce qui concerne la minute du jugement, ni en ce qui concerne le procès-verbal, et même qu'il n'y a pas nullité si le procès-verbal n'est pas signé par le Président, la signature du greffier suffisant à authentifier son contenu. Le Code Mixte abrogé, qui s'est inspiré du Code français, prévoyait l'amende pour le greffier dans le cas de retard de la signature de la minute du jugement (art. 147), et ne prévoyait aucune sanction en ce qui concerne le procès-verbal d'audience (articles 136 et 147); quant à l'article 200 du nouveau Code, qui assimile le procès-verbal d'audience à la minute du jugement, il ne prévoit plus aucune sanction; il faut nécessairement en conclure que la fixation du délai constitue une mesure d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas la nullité; au surplus, il résulte de l'art. 257 que seules peuvent constituer des moyens de cassa-

tion les nullités substantielles et les nullités qui ont influé sur la décision; en toute hypothèse, la Dame Fatma Mohamed Mahmoud ne prétend même pas qu'elle aurait subi un préjudice quelconque du chef du prétendu retard de la signature du procès-verbal d'audience, de sorte qu'elle est irrecevable en son pourvoi, aux termes de l'art. 285, alinéa 2 ».

En ce qui avait trait enfin aux trois derniers moyens, la Cour décida que le jugement dont pourvoi devait être rapproché du jugement qui l'avait confirmé et qu'il résultait de ce rapprochement que les faits caractéristiques des trois chefs de prévention avaient été très nettement précisés et que Fatma Mohamed Mahmoud avait été condamnée comme principale exploitante de la maison de prostitution, donc en qualité de coauteur.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 17 de 1938 portant suppression des « Expositions » du tableau B annexé au Décret-loi No. 85 de 1933 établissant une taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements.

(Journal Officiel No. 40 du 28 Mars 1938).

Le Ministre des Finances,
Vu l'arrêté ministériel No. 21 de 1935 ajoutant certains établissements au tableau B annexé au Décret-loi No. 85 de 1933 établissant une taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les « Expositions » seront supprimées des spectacles et autres attractions et divertissements énumérés au tableau B annexé au Décret-loi No. 85 de 1933 susvisé.

Art. 2. — Cet arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 20 Moharram 1357 (22 Mars 1938).

(s.) Ismail Sedky.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture renvoyant la date de la mise en vigueur de l'Arrêté du 10 Janvier 1938, qui modifie les articles 7, 8, 9 et 12 du Règlement d'application du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements.

(Journal Officiel No. 40 du 28 Mars 1938).

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu le Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements;

Vu l'Arrêté en date du 17 Février 1929 portant Règlement d'application du Décret-loi No. 53 de 1928 précité et les Arrêtés en date des 20 Juin et 27 Novembre 1929, modifiant l'article 9 du dit Règlement;

Vu l'Arrêté en date du 10 Janvier 1938, modifiant les articles 7, 8, 9 et 12 du dit Règlement;

Vu qu'il a été jugé nécessaire de retarder la mise en vigueur de ce dernier arrêté pour une durée permettant aux commerçants d'engrais de liquider les quantités dont les poids ne concordent pas avec cet arrêté;

ARRÊTE:

Article unique. — La date de la mise en vigueur de l'Arrêté en date du 10 Janvier 1938 susvisé, est renvoyée au 1er Septembre 1938.

Fait, le 21 Moharram 1357 (23 Mars 1938).

(s.) Mourad Wahba.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 24 Mars 1938.

— Un terrain de 413 m² 50 cm. avec les constructions y élevées et un petit jardin sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Jean D. Garofallou c. Hoirs Hassan Khorched, adjugés à Abdel Fattah Mohamed El Moursi Abou Nazel, au prix de L.E. 450; frais L.E. 109,680 mill.

— 48 fed., 6 kir. et 16 sah. sis à Tarout, dist. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Hanna Mikhail, adjugés, sur surenchère, à Me Marcel Adrien Henon, au prix de L.E. 4260; frais L.E. 137,745 mill.

— 125 fed., 10 kir. et 6 sah. sis à El Massara, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Zakia El Cherbini et Cts, adjugés, sur surenchère, à El Sayed Mohamed Aly Hélély et Abdel Kérim Ahmed Abdel Al Hamed, au prix de L.E. 2550; frais L.E. 285 et 685 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 28 Mars 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamed Kamel Rached, com. local, dom. à Mehalla Kobra (Gh.). Date cess. paiem. fixée au 4.1.38. Mathias, synd. prov.

Mahmoud M. El Mallah, com. local, dom. à Alex., rue Erfan Pacha (Moharrem Bey) No. 130. Date cess. paiem. fixée au 12.3.38. Zacaropoulo, synd. prov.

DIVERS.

Jean Malitsidis, Synd. Mathias, Ord. clôture pour manque d'actif.

Lewis Bizaoui & Co. Nomin. Auritano comme synd. union.

Abdel Razak Aly Chatta, Nomin. Moh. Sulttan comme synd. défin.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Ahmed Dahchan, Exp. Gérant. Moh. Sulttan. Bilan retiré.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 26 Mars 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Hussein Taher El Chérif, nég., sujet égyptien, demeurant à Sedfa (Assiout). Date cess. paiem. le 14.2.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 14.4.38 pour nom. synd. déf.

R.S. Hag Aly Chehata et frère, administré égyptienne, composée de Aly Chehata et Hasby Chehata, avec siège au Caire, 23 rue Torah El Manasra. Date cess. paiem. le 7.3.38. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 14.4.38 pour nom. synd. déf.

Fahmy Ayoub, nég., sujet égyptien, demeurant à Abou-Tig (Assiout). Date cess. paiem. le 2.12.37. Syndic M. A. Jéronymidis. Renv. au 14.4.38 pour nom. syndic déf.

Maurice B. Levy, nég., sujet français, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu. Date cess. paiem. le 5.2.38. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 14.4.38 pour nom. synd. déf.

Fadl Tohami Abou Gameh, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, 2 rue Choukri (Kolali). Date cess. paiem. 11.12.37. Syndic M. A. Doss. Renv. au 14.4.38 pour nom. syndic déf.

DIVERS.

Fahmy Youssef. Faillite clôturée faute d'actif.

Réunions du 24 Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Aly Mohamed Aguiza. Liquid. Iskaki. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vente amiable cr. act. et activ. sises à Sidmant, pour att. issue exprop. et distrib. et folle ench. c. acquér. des 3 fedd. appart. au failli et pour régler frais Greffe.

Hassan Aly El Tawil et Frère Mohamed. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour att. issue exprop.

Meleika Attia Nasrallah. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 en cont. opér. liquid.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour att. issue appel.

Abdel Samaa Abdallah Abdel Aal. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

G. Hausermann & Co. Synd. Ancona. Renv. au 21.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 2.4.38 pour hom. transact.

Oscar Segal. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Choukallah Kazem & Co. Synd. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Michel Vescia & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 3.11.38 pour att. issue distrib.

Mahmoud & Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. au 19.5.38 pour conc. ou union.

Rezk Matta et Tewfik et Habib Rezk. Synd. Hanoka. Renv. au 21.4.38 pour rapp. sur liquid. et avis cr. sur transact. avec National Bank of Egypt.

Khaled Mohamed Saffour. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Hagop M. Ohanessian. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 2.4.38 pour hom. conc.

Hanna Salama El Charkaoui. Synd. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour conc. ou union.

Salem Guirguis & Co. Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr.

Mahmoud Aly Soliman. Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Sabahi. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1938 en cont. opér. liquid.

El Sayed Zaki El Gazzar. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Septembre 1938 en cont. opér. liquid.

Yacoub Semerdjian. Synd. Mavro. Renv. au 21.4.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Bissada Bichai. Synd. Mavro. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 2.4.38 pour nom. synd. union.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour att. issue distrib.

Ahmed Ibrahim El Ders. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Juillet 1938 en cont. opér. liquid.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Mohamed El Kabbani. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Francesco Cassingena. Synd. Alfillé. Renv. au 31.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 2.4.38 pour nom. synd. union.

The New Heliopolis Sand Bricks. Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 2.4.38 pour nom. synd. union.

Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.5.38 pour dépôt 3me rapp. déf.

Sayed Mohamed Abdallah & Chafik Tewfik Gad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Osman Mahmoud El Darawi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Ahmed Ghali. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf. et pour att. issue appel.

Liquid. Carbonaro et Co. Liquid. Caralli. Renv. au 19.5.38 pour redd. déf. comptes et radiation.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Gutmann & Reinert. Surv. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour conc. ou retrait bilan.

J. Navick & Co. Surv. Mavro. Renv. au 7.4.38 pour conc.

Hassan Sélim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 21.4.38 pour conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 39 du 24 Mars 1938.

Rescrit Royal faisant grâce à Kassem Taher El Misri du restant de la peine à laquelle il a été condamné et des effets de cette peine.

Décrets-lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret-loi portant ouverture d'un crédit au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.

Décrets-lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Administration des Chemins de fer pour l'exercice financier 1937-1938.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord du 7 Juin 1930.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Gouvernement de l'Irlande du 28 Juillet 1930.

Décret conférant la Nationalité Egyptienne. Décret relatif à la création d'un cimetière pour la Communauté Syriaque Orthodoxe, à Héliopolis.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel instituant un comité à l'effet d'examiner la situation des agents hors cadre de l'Administration des Prisons.

Arrêté ministériel supprimant la subdivision du village El Salimat, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

Arrêté ministériel supprimant le village Gamgara El Guédida, Markaz Benha, Moudirieh de Kalioubieh.

Arrêté ministériel portant détachement du village El Tarh, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté ministériel relatif aux travaux d'irrigation dans la Nubie.

Arrêté ministériel relatif à la formation d'une Inspection pour contrôler l'exécution des travaux d'irrigation du canal El Faroukieh.

Arrêté ministériel relatif aux attributions de « l'Inspection de la Conversion des Bassins ».

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 40 du 28 Mars 1938.

Arrêté concernant la représentation des localités El Chohada, Mit Chahala et Sersena, au sein du Conseil de Village.

Arrêté portant adjonction de quelques localités au périmètre de l'abattoir de Béné-Souef.

Arrêté ministériel étendant l'application de la taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements aux villes de Damanhour, Fayoum, Minieh, Assiout et Sohag.

Arrêté ministériel portant suppression des « Expositions » du tableau B annexé au Décret-loi No. 85 de 1933 établissant une taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements.

Arrêté ministériel portant modification des taxes légales de certains emballages et récipients.

Arrêté renvoyant la date de la mise en vigueur de l'Arrêté du 10 Janvier 1938, qui modifie les articles 7, 8, 9 et 12 du Règlement d'application du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue. Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Khadra Abdel Al El Attar, savoir:

1.) Zeinab, fille de Aly Agha Moustafa, prise tant comme héritière de sa mère la dite défunte que comme co-débitrice originaire.

B. — Hoirs de feu Om Mohamed Abdel Al El Attar, de son vivant sœur et héritière de feu Khadra Abdel Al El Attar précitée, savoir, ses enfants:

2.) Ibrahim Farag Mohamed El Attar.

3.) Steita Farag Mohamed El Attar.

4.) Khadra Farag Mohamed El Attar. Ces 3 enfants de Farag Mohamed El Attar.

C. — Hoirs de feu Zohra, fille de Aly Agha Moustafa, de son vivant co-débitrice originaire et héritière de sa mère feu Khadra Abdel Al El Attar précitée, savoir, ses enfants:

5.) Mohamed Abdel Gawad Abdel Kader El Chazli.

6.) Abdel Fattah Abdalla Ahmed.

7.) Bahia Abdallah Ahmed.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Ezbet Aly Agha El Tarzi, dépendant de Sahali, les 3 derniers à Ezbet Cheikh Abdel Kader, dépendant de Birket Ghattas, tous deux district d'Abou Hommos, et la 4me à Ezbet El Mourali, dépendant de Haguanaya, district de Damanhour (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Mohamed Hassaballa.

2.) Gomaa Youssef Issa.

Hoirs de feu Beltagui Mohamed Hassaballa, savoir:

3.) Hilala, fille de Hassaballa Youssef, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Mohamed, b) Chérif, c) Abdel Ghani, d) Chafia.

4.) Aly, fils majeur dudit défunt, pris également comme cotuteur de ses frères et sœur les mineurs susnommés.

5.) Mohamed, fils majeur dudit défunt. Hoirs de feu Abdel Kader El Attar, savoir:

6.) Fathia Abdel Meguid Ramadan, sa veuve.

7.) Ibrahim Abdel Kader, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Doud, sauf le dernier à Ezbet Aly Agha El Tarzi, toutes deux dépendant de Sahali, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 38 feddans, 12 kirats et 8 sahmes indivis dans 41 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
223-A-377. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.

Par la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette italienne, domiciliée à Camp de César (Ramlch).

Contre Me Abdalla Ibrahim El Dib, avocat, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente:

10 feddans et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ebtouk, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Ebtouk No. 1, kism awal, autrefois appelé hod El Charara.

3 feddans, 3 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 67.

2.) Au hod Ebtouk No. 1, kism tani, autrefois appelé hod El Hekr.

3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 141.

3.) Au hod Ebtouk No. 1, kism tani, autrefois appelé hod El Toulaniyah.

3 feddans, 15 kirats et 5 sahmes faisant partie de la parcelle No. 75.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
179-A-368 N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par le Sieur Choucri Khalil Anawati, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Kaabo El Sayed Hassan, veuve de Hassan Ali Amr.

2.) El Sayed Hassan, de Hassan, de Ali Omar.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, à haret El Farahda, rue El Guinena No. 35, kism El Labbane, de la superficie de 200 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages.

2me lot.

18 kirats par indivis dans une maison sise à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli No. 34, actuellement portant le No. 65, composée d'un terrain d'une superficie de 1000 p.c. sur lequel est élevée une maison construite sur une superficie de 673 p.c. et le jardin de 327 p.c., la dite maison composée d'un rez-de-chaussée de 5 magasins, d'un premier étage surélevé d'un appartement et de 4 chambres à la terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 1800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
226-A-380. Antoine J. Geargeoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1938.

Par le Sieur Youssef Benayem, commerçant, français, domicilié à Tantah.

Contre le Sieur Mohamed Bey Ibrahim Nosseir, fils d'Ibrahim, de Ali, propriétaire, local, domicilié à Chobar, Markaz Tantah (Gh.).

Objet de la vente: 2 feddans et 12 kirats sis au village de Chobar, Markaz Tantah (Gh.), au hod El Zeitoun No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 15, 13 et 14.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour le requérant,
227-A-381. Gamil Habib Hanna, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938, R. Sp. No. 204/63e A.J.

Par Athanase Mavroyanni.

Contre El Sayed Eff. Ismail Badaoui.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans sis à El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Vatimbella et Catzefflis,
222-A-386 Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.

Par le Sieur Zarmayr Djizmedjian, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Ramsès No. 25.

Contre la Dame Foulig Nigolian, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, à chareh El Teraa El Boulakieh No. 57, kism de Choubrah.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 19 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 51 feddans, 19 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, dépendant de la Moudirieh de Galioubieh, mais d'après les nouvelles opérations du cadastre établies par le Survey Department, la dite quantité de 4 feddans, 19 kirats et 10 sahmes est indivise dans 50 feddans, 3 kirats et 17 sahmes répartis dans les deux hods suivants:

1.) Au hod Halim Pacha No. 3: 18 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, en deux parcelles.

2.) Au hod Guéziret El Tor El Kibli No. 2: 31 feddans, 17 kirats et 1 sahme en deux parcelles.

Le tout amplement désigné et délimité au dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
192-C-406 D. Khachadour, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1938 sub No. 254/63e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Contre Abdel Raouf Abdel Zaher.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh).

2me lot.

4 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Maharaka, Markaz El Ayat (Guizeh).

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
241-C-437 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt et du Gouvernement Egyptien.

Contre:

I. — Les héritiers de feu El Cheikh Mohamed Affifi Amer (débitteur originnaire), fils de feu Affifi Amer, savoir les Sieurs et Dames:

1.) El Cheikh Mohamed Mohamed Affifi Amer, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frères et sœur mineurs: a) Mahmoud, b) Abdel Hafiz, c) Mounira.

2.) El Cheikh Ahmed Mohamed Affifi.

3.) Baraka Bent Mohamed Aly Amer.

4.) Om Mohamed Bent Affifi Amer.

Tous enfants du dit défunt sauf la 3me sa veuve.

II. — Les héritiers de feu Affifi Mohamed Affifi, pris tant lui-même qu'en sa qualité d'héritier de feu son père le dit Mohamed Affifi Amer, savoir:

1.) Fahima Mohamed Tohami Abdou, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Zaher, b) Dawlat, c) Saad.

La 1re veuve et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Baharwa dépendant d'El Hamatli, zimam Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum), sauf le 2me à Fayoum même, chareh El Gourne.

Objet de la vente: lot unique.

100 feddans de terrains sis au village de Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
218-C-432. Avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1938 sub No. 277/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Saïd Youssef Abdel Fattah, fils de feu Youssef Abdel Fattah.

2.) Abdel Fattah Aly Abdel Fattah, fils de feu Aly Abdel Fattah.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Les 2/5 à prendre par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, mais d'après la nouvelle désignation des biens 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, soit les 2/5 la part revenant à Abdel Fattah Aly Abdel Fattah dans la succession de feu son père Aly Abdel Fattah Farag Nassar, sis au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

2me lot.

2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes soit les 2/5 revenant à Abdel Fattah Aly Abdel Fattah dans la succession de feu son père Aly Abdel Fattah Farag Nassar, sis au village de Saw, Markaz Deyrout (Assiout).

3me lot.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 14 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au village d'Aboul Hedr, Markaz Deyrout (Assiout).

4me lot.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 5 feddans et 14 sahmes sis au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

5me lot.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 185 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

239-C-435

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938 sub No. 261/63e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Contre Hassanein Abou Zeid.

Objet de la vente: 9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
242-C-438 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938 sub No. 199/63e.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Contre Sadek Khalaf.

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Mit El Kayed, Markaz El Ayat (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
243-C-439 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938 sub No. 219/63e.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Contre:

1.) Le Sieur Khedraoui Helal.

2.) La Dame Sayeda Farag Abdallah.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 31 m2 28 cm., formant une maison construite en briques et composée d'un étage, sis à Zimam Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

2me lot.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 38 m2 14 cm., sis à Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
244-C-440 A. Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938 sub No. 71/63e A.J.

Par la Société Anonyme Egyptienne des Roulements à Billes S.K.F., ayant siège au Caire, 25 rue El Maghraby.

Contre Farid Ismail Youssef, dit aussi Farid Ismail Youssef El Bouze, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Béni-Gray, district de Zagazig (Char- kieh).

Objet de la vente:

8 kirats par indivis sur 24 kirats dans les biens ci-après désignés soit 13 feddans, 3 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Gray, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Tarat, kism awal No. 6, en deux parcelles: la 1re de 9 feddans et 17 kirats et la 2me de 3 feddans, 10 kirats et 15 sahmes.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Robert Borg,
Avocat à la Cour.

247-CM-443

Suivant procès-verbal du 29 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mahmoud Mohamed Abdel Rahman, fils de feu Mohamed Bey, petit-fils de feu Abdel Rahman Sid Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 81 feddans, 3 kirats et 14 sahmes sis au zimam du village de Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.); d'après le Survey Department 79 feddans, 17 kirats et 11 sahmes sis à Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 9115 outre les frais. Mansourah, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
255-DM-839. Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Khalil, fils de feu Abdel Rahman Khalil, savoir:

1.) Dame Fahima, fille de Mohamed Bey Helal, sa veuve, prise en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, qui sont: a) Abdalla, b) Mohamed, c) Dawlat et d) Samiha.

2.) Dame Nafissa Ibrahim Khalil, sa fille.

3.) Dame Fatma Ibrahim Khalil, sa fille.

4.) Abdalla Ibrahim Khalil, son fils.

5.) Mohamed Ibrahim Khalil, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 4 feddans et 20 kirats sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot: 4 feddans et 20 kirats sis au village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 455 pour le 1er lot.

L.E. 455 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
256-DM-840. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de M. Cicurel & Co., ayant siège au Caire.

Contre la succession Antoine Mikalief, représentée par:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Victoria Mikalief, savoir:

1.) Henri, 2.) Félix, 3.) Yvette,
4.) Marie, ses enfants, propriétaires, britanniques, domiciliés à Ezbet Enayat, district de Zagazig (Charkieh).

B. — Le Sieur A. M. Psalty, pris en sa qualité d'administrateur de la succession Antoine Mikalief, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 20 Juin 1935 sub No. 1852.

Objet de la vente: réduit à 71 feddans et 21 kirats par indivis dans 113 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis à El Messine, district de Délingat (Béhéra), au hod El Helfaya No. 1, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la requérante,
I. E. Hazan, avocat.
180-A-369.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Abdel Salam Aly El Mehdaoui, fils de Aly, petit-fils de Mohamed Hussein, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, 147 rue Farouk, et y élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour, subrogé aux poursuites du Sieur El Sayed Ahmed Mancy, par ordonnance de Référé du 16 Mars 1938.

Au préjudice de la Dame Aziza Mohamed Gallo, fille de Mohamed, petite-fille d'Ahmed Gallo, propriétaire, sujette française, demeurant à Alexandrie, 46 rue El Chemerli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, huissier U. Donadio, transcrit le 3 Septembre 1936 sub No. 3422.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une quote-part de 6 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, donnant sur la rue El Chemerli No. 46 et la ruelle Zakaria Bey No. 1, kism Gomrok, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé d'une superficie de 400 p.c. environ, composé de quatre étages, limité: Nord, par la propriété Ahmed El Dah et les Hoirs Hassan Aboul Cheour; Sud, par la rue El Chemerli;

Est, par la ruelle Zakaria Bey; Ouest, par les Hoirs El Hag Aly Kouta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
182-A-371. Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête des Hoirs Emine Yéhia Pacha, savoir: Aly Bey et les Dames Bahia, Sania et Gamila, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Al Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, kism Karmouz, rue Erfan Pacha, No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 28 Mai 1934, transcrits le 9 Juin 1934 sub No. 2824 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 413 p.c. 28/100 avec la construction y élevée d'un seul étage comprenant des magasins et une fabrique de carreaux en ciment, le tout sis à Alexandrie, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha, rue Erfan Pacha No. 32 et rue El Metawla No. 2, limité comme suit: Nord, sur une long. de 14 m., par la rue Erfan Pacha; Sud, sur une long. de 13 m. 50, par la maison No. 4 de la rue El Metawla, propriété de la Dame Galila Hassan Mohamed; Est, par la rue El Metawla où il y a la porte d'entrée destinée aux constructions à surélever, sur une long. de 15 m. 55; Ouest, sur une long. de 19 m., propriété de S.E. Emine Yehia Pacha.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris tous accessoires, dépendances ou atténuances, existants ou à être élevés dans la suite, ainsi que toute augmentation ou amélioration.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
184-A-373. Mohamed Farid, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Dame Hekmat Hafez Aly Zarad, fille de Hafez, petite-fille de Aly Zarad, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Tabiet Saleh No. 12 tanzim, venant aux droits et actions du Sieur Cosma Théologou, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Ismail Awad, fils d'Ismail, petit-fils de Awad.

2.) Khadra Marzouk Mohamed, fille de Marzouk, de Mohamed.

3.) Fahima Atwa Mohamed, fille de Atwa, de Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, Gabbari, les 2 premiers à Guinet Hassan Chalabi, haret El Saïda No. 190, en vert, et la 3me rue Nasr El Dawla, No. 38, derrière, portant les Nos. 263 et 288.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, huissier C. Calothy, dénoncée le 21 Décembre 1935, huissier E. Camiolo, toutes deux transcrites le 6 Janvier 1936 sub No. 40.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 73 p.c. 24/100, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'anciennes habitations et d'une écurie, située sur la rue El Akhchidi, sans numéro, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 560/119, limitée: Nord, par la mosquée de la famille Zarad, sur 9 m. 75; Est, par une ruelle sans nom, sur 4 m. 20; Sud, par la rue El Akhchidi sur 9 m. 55; Ouest, par une parcelle de terrain, propriété de la famille Khandil Zarad, sur 4 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
183-A-372 Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Slamboul, No. 9, agissant poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. Pilavachi, avocats à la Cour, la dite Société subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, 10 rue Adib, agissant aux poursuites de son directeur M. Colin Andrew Marshall, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en matière de Référé, en date du 2 Avril 1936, R.G. No. 2720/61e A.J.

Contre Hassan Badaoui El Orabi, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1934, huissier N. Moché, dénoncée le 19 Février 1934, huissier Soldaini, dûment transcrits le 2 Mars 1934, No. 636 Gharbieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 256 m² 80 cm., sise à Bandar Mehalla El Kobra, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), rue El Dakak No. 41, immeuble No. 1, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages, construite en briques rouges et mortier, limitée: Nord, rue Banoub sur 11 m. 55, où se trouve une porte d'entrée, puis se prolongeant vers le Nord, en voisinage de la même, sur 13 m. 80, puis se dirigeant vers l'Ouest, près la dite rue, sur 6 m. 60, puis vers le Sud, en voisinage des Hoirs Moustafa El Dakak, sur 1 m. 50, puis vers l'Ouest sur 3 m. 70; Ouest, Hoirs Hag Moustafa El Dakak sur 14 m. 40; Sud, Ahmed El Sergani et Cts, sur 9 m. 60, puis se dirige vers le Sud sur 4 m. 20, puis vers l'Est sur 8 m. 70 et vers le Nord sur

0 m. 50, ensuite vers l'Est sur 1 m. 40; Est, partie Hoirs Mohamed El Machi sur 3 m., puis se dirige vers l'Est en voisinage des mêmes, sur 4 m. 60 et ensuite vers le Nord, près d'une rue publique, sur 3 m. 30.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. Pilavachi,
236-A-390 Avocats.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Commandatore Giorgio Calzetti, rentier, italien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) La Dame Zeinab Iskandar Bey Mohamed.

2.) Le Sieur Mohamed Kamel Aly El Mohandess.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Mastoropoulo, et de l'exploit de sa dénonciation du 21 Décembre 1935, huissier J. Favia, transcrits tous deux le 3 Janvier 1936 sub No. 16.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Cheikh Mohamed Abdou, No. 56, composé d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux magasins, et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un 4me étage d'un seul appartement, le reste formant terrasse, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 118 immeuble, volume 118, folio 1, aux noms de la Dame Zeinab Hanem Kamel et du Sieur Mohamed Kamel El Mohandess, le dit immeuble construit sur une superficie de 452 p.c. 721 et formant la partie Ouest du lot No. 1 indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
228-A-382 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale « Figli di N. De Martino & Co. », Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, quartier Anfouchy, aux halles des poissons.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Hussein El Borai, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Hassiba Ismail Mohamed.

b) Son fils, le Sieur Abdou Mohamed Hussein El Borai.

c) Sa fille la Dlle Moufida Mohamed Hussein El Borai.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1934, huissier Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 31 Août 1934 sub No. 1562, avec l'exploit de sa dénonciation signifié le 22 Août 1934.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 151 m² 31, faisant partie de la parcelle No. 9 sakan

Aboukir, au hod Tabiet El Raml No. 1, à zimam Nahiet El Maamoura wa Aboukir, Markaz Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, limitée: Nord, par la propriété du Gouvernement; Sud, par la propriété Ibrahim El Chafei et en partie une ruelle; Est, par une route séparative de la propriété Ibrahim Salem; Ouest, partie par la propriété Aly Emara et partie par un terrain vague.

Sur la dite parcelle de terrain se trouve élevée une maison d'habitation.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
230-A-384 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges Sednaoui, et en tant que de besoin le Sieur Aram Basmadjian, propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mohamad Beela, fils de feu Ibrahim Beela, propriétaire, local, demeurant à Dammanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, dénoncée le 2 Février 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Février 1936 sub No. 422 Béhéra.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans et 21 sahmes de terrains sis aux villages de Zawiet Naim et Karaoui, Markaz Abou Hommos (Béhéra), en deux parcelles:

La 1re de 65 feddans et 12 sahmes sis au village de Zawiet Naim, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod El Aringa El Gharbieh, connu sous le lot No. 24, jadis hod El Sawaki.

La 2me de 1 feddan et 9 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zawiet Naim et ses digues, au village de Karaoui, au hod El Abadieh No. 15, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3680 outre les frais. Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
212-CA-426. Avocats.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Domenico Calorio, entrepreneur, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 33 rue Hammam El Warcha.

A l'encontre du Sieur El Sayed Mohamed El Sayed Gouda, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Masgued El Hadari No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier M. Sonsino, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Janvier 1935 sub No. 117.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 556 1/2 m², for-

mant le lot No. 35 du plan de lotissement des terrains de Moharrem-Bey, dressé par le Gouvernement, sise à Alexandrie, rue El Moez, en face du No. 49 du tanzim, quartier et kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée comme suit: Nord, sur une long. de 26 m. 50 par une rue de 8 m. de largeur dénommée El Moez, séparant la dite parcelle de terrain et celle portant le No. 39 du dit plan, propriété du Gouvernement; Sud, sur une long. égale par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement au Sieur Ezra Douek et portant le No. 31 du dit plan; Est, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à Moustafa El Baroudi et Edwin Goar et portant le No. 36 du lot du dit plan de lotissement; Ouest, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à la Dame Fahima Yohana et portant le No. 34 du lot du dit plan.

Telle que la dite parcelle de terrain se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Ant. K. Lakah, avocat.

229-A-383

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guénil qui sont:

a) El Cheikh Altieh Mahmoud Aboul Guénil, pris également comme héritier de sa mère la Dame Azab Bent El Sari et de tuteur des mineurs laissés par le défunt: Yehia, Younès, Aziza et Moutia.

b) Dame Hamida Bent Mohamed, veuve de feu Yassine Bey Abou Guénil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, le 1er, demeurant à Ezbet Yassine Bey Abou Guénil, la 2me jadis demeurant à El Ayat (Guizeh), puis au Caire, à la rue Nour El Zalam, haret El Halphy No. 16 et actuellement sans domicile connu en Egypte.

2.) Hoirs de la Dame Azab Bent El Sari, héritière de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guénil, savoir:

a) Abdel Alim Mahmoud Abou Guénil.

b) Dame Khaznah Mahmoud Abou Guénil, épouse Aboud Hamed Abdel Ghani.

c) Dame Choucha Mahmoud Abou Guénil, veuve Awad Soliman.

d) Dame Mira Mahmoud Abou Guénil, épouse Abou Hamed Abou Anis.

Tous propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Ezbet Yassine Bey Aboul Guénil, dépendant de Minchat Abdel Méguid, Markaz Etsa (Fayoum) et les autres au village de Danial, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, de l'huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Mai 1936 sub No. 385 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Menchat Abdel Sayed séparé du village de Chedmou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Sett Hanifa Hanem El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
216-C-430. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ibrahim Aly Tarraf savoir:

1.) Ibrahim Aly Tarraf.

2.) Aly Ibrahim Aly Tarraf.

3.) Dame Hoda Bent Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Eitidal, b) Eitimad, c) Chewekar, d) Tazader.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au zimam de Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs saisis.

Et contre:

II. — Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptien, omdeh de Béni-Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

III. — Kassem. IV. — Abdallah.

Tous deux enfants de Khalil Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh. Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1929, de l'huissier A. Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juillet 1929 sub No. 904 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1929, de l'huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1929 sub No. 1123 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Khatib No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 7 kirats au hod Sénabess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Eff. Tarraf No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
214-C-428. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve;

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils;

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m² avec les constructions y élevées sur 900 m², sise au Caire, 29, rue Sidi Mediane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m² entièrement couverte par les constructions, situées au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb El Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Roger Gued,
200-C-414. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, à intérêts mixtes, domiciliés au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah) et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Mansour dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh Madbouli No. 60, près d'El Zahhar, district de l'Ezbékiah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit le 16 Janvier 1937 sub Nos. 347 Caire et 316 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 145 m², sis au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chiakhet El Chamachergui, parcelle No. 4.

D'après l'état des limites du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de construction, de la superficie de 142 m² 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Guéziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Michel Valticos,
193-C-407 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalieh, près de Sayedna El Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1937 sub No. 1293 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 cm. de superficie, terrain et constructions No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah formé de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50 puis vers l'Est sur 6 m. 10 puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar formé de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud sur 12 cm. puis vers l'Ouest sur 60 cm. puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie wakf et le restant Mahmoud El Rawla sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et construction, d'une superficie de 120,34 m², sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri, limitée: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah formée de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80 puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50 puis vers l'Est sur 6 m. 10 puis vers le Nord sur 2 m. 50 puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem Abdel Ghani El Sahhar, cette limite est formée de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81 puis vers le Sud sur 12 m. puis vers l'Ouest sur 60 m. puis vers le Sud sur 25 cm. puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest en partie par le wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia sur 8 m. 70

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
217-C-431. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935 sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14 parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sary No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sary No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par in-

divis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Marès Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirat et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Guindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais.
Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
215-C-429. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyd Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élit domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Al Amera, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais.

Pour la poursuivante,
257-DC-841. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamed El Saoui, fils de Mohamed El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district d'El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1937, dénoncée le 8 Avril 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le poursuivant,
211-C-425 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Nicolas Vassiliou, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur Mohamed Chaaban Abdel Wahab, propriétaire, sujet local, demeurant à Gharraka, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1935, huissier

Ph. Bouez, transcrite le 14 Mars 1935, No. 3076.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges

4 feddans, 7 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Fadala, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan au hod El Hallaba No. 4, kism awal, parcelle No. 5.

La 2me de 3 feddans, 7 kirats et 17 sahmes au hod El Hallaba No. 4, kism awal, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais.
Mansourah, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
220-M-441. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Michel Maurice Israëli, fils de Maurice Israëli, d'Israëli, négociant, sujet italien, demeurant à Simbellawein (Dak.).

Contre les Sieurs:

1.) Badr Ahmed El Bermaoui,

2.) Mohamed Ahmed El Bermaoui, fils de Ahmed El Bermaoui.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Simbellawein, à Ezbet El Bostane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1937, huissier G. Chidiac, suivi de son exploit de dénonciation de l'huissier L. Stéfanos, en date du 8 Février 1937, tous deux régulièrement transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 12 Février 1937 sub No. 1631 (Dak.).

Objet de la vente: 2 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Simbellawein, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Bostane No. 11, parcelle No. 65.

Sur cette parcelle se trouve une construction en briques rouges servant comme four pour la couve des poussins.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Mansourah, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
219-M-440. P. Kindynékos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, Jabalé et Saitas, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Eidaous Mohamed El Hout, savoir:

1.) Dame Hesn Chan Bent Mohamed Ismaïl, veuve du dit défunt.

2.) Mohamed Bey Eidaous Mohamed El Hout.

3.) Saleh Bey Eidaous Mohamed El Hout.

4.) Soliman Eidaous Mohamed El Hout.

5.) Dame Zeinab Eidaous Mohamed El Hout.

6.) Dame Fatma Eidaous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zannouba Eidaous Mohamed El Hout.

8.) Imam effendi Eidaous Mohamed El Hout.

Les 7 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh, à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Mars 1925, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848, le 2me du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal, le 26 Mai 1925.

Objet de la vente: en deux lots.

Conformément au procès-verbal de fixation de la vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), ainsi divisés:

1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustagued No. 7.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kereikar No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

A. — Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sise à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques, contenant diverses chambres, mandaras et magasins, limitée: Nord, ruelle et habitation du village; Ouest, rue conduisant au dawar et rue impasse; Sud, propriété de Mohamed Bey Eidaous; Est, Mohamed Mohamed El Hout.

B. — Un dawar à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, avec le sol sur lequel il est bâti, de la superficie de 2 1/2 kirats, construit en briques crues, limitée: Nord, rue conduisant à la mosquée; Ouest, terrains vagues; Sud, habitations du village; Est, ruelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Fol enchérisseur: le Sieur Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskéris, en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de Syndic de la Faillite Dimitri Proïa, ex-négociant, sujet hellène demeurant à Facous.

Mise à prix:

L.E. 78 pour le 1er lot.

L.E. 76 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re Adjudication:

L.E. 169.330 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas.
258-DM-842. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 24 (Grand Hôtel Riche).

A la requête de:

1.) Le Sieur Constantin Frascolla, ex-employé, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Céans, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Razek Nosseir, savoir:

1.) Le Sieur Abdel Halim Nosseir,

2.) Le Sieur Ibrahim Nosseir.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, rue Mis-salla No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Août 1937, huissier V. Giusti, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 29 Mai 1937.

Objet de la vente: différents canapés, fauteuils, tapis, tables, plateaux en cuivre, lustres en laiton, glaces, jardinières, lits, armoires, lavabos, garnissant le Grand Hôtel Riche.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour les requérants,

176-A-365

Zaki Wassef, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Dessouk.

A la requête de la Raison Sociale Waiche, Lévy & Co., ayant siège à Alexandrie, 8, rue Okelle Lemoun.

Au préjudice du Sieur Mohamed Rizk El Sanhoury, commerçant, local, domicilié à Dessouk.

En vertu d'un jugement sommaire du 27 Septembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1937.

Objet de la vente: 2 sacs de sucre, 5 sacs de savons, 50 sacs de plâtre et 10 bidons de benzine.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

175-A-364

M. Yessula, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 22 rue El Karakish (2me étage).

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co. Ltd., danoise, de siège au Caire et succursale à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Indigène El Sayed Ahmed & Abdel Aziz Moursi, ayant siège à Alexandrie, autrefois 58 rue Zawiet El Aarag (Midan), et actuellement au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire dressé le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: garniture de salon à ressorts, de velours rouge fleuri, composée de: fauteuils, chaises et canapés; machine «Singer» à pédales, gramophone, tables, pendule, jardinière avec glace, lustre, coupons et tissus divers, 1 buffet

en noyer, 3 chaises cannées, 2 petites tables en noyer, 1 armoire en noyer et 1 vitrine en bois blanc.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

231-A-385.

Edwin Polack, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Ablak, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Abdel Wares Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazlet El Ablek, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 901/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et celle de fèves pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 5 ardebs par feddan pour chacune.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

203-C-417

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbel El Toreigui, dépendant de Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hammad Abdel Kader Dakm, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fédimine, Markaz Sennourès, Moudirich de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936, R.G. No. 8782, 61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Septembre 1936 et 16 Octobre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, lustres, tables, tapis; un tas de maïs de 30 ardebs.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

201-C-415

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Maghagha (Minieh), garage Zein El Abdine Ibrahim.

A la requête de The Egyptian Motor Cy.

Au préjudice de Zein El Abdine Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938, huissier Geo. Khodeir.

Objet de la vente: un camion-automobile Lorry, marque Oldsmobile, moteur No. 12-568/1147, trafic No. 60, en bon état.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

188-C-402

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 68, rue Faggalah.

A la requête de Henri H. Sakakini èsq. Contre Nicolas Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Décembre 1937.

Objet de la vente: chaises, lustres, tables, comptoir, radio, ventilateur, nar-guillés.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

213-C-427.

F. Chiniara, avocat.

Date: Mercredi 20 Avril 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, Palais El Bakri (Khoronfiche).

A la requête de la Société Misr pour le Lin.

Au préjudice de la Dame Diana El Bakri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938, huissier M. A. Kédémos.

Objet de la vente: garniture de salon en bois sculpté doré, composée de 2 canapés, 4 fauteuils, 25 chaises à ressorts, recouverts de velours bleu foncé; 1 lustre en bronze avec cristaux et 20 chandeliers électriques.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

190-C-404

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 54, rue Mohamed Aly.

A la requête de «Chalhoub Frères & Cie».

Contre Abdel Sabbour Abdel Meguid & Fils.

En vertu d'une saisie-exécution du 24 Mars 1938, huissier Yessula.

Objet de la vente: 3 canapés, armoires, tables, etc.

Pour la poursuivante,

Muhlberg et Tewfik,

210-C-424.

Avocats.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag, Markaz Sohag, Moudirich de Guirguez.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Alice Chenouda et Hanna Bector.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juin 1937.

Objet de la vente: 2 garnitures de salon en bois de noyer peint marron foncé, 2 chambres à coucher complètes, 1 salle à manger en bois de noyer peint marron etc.

238-C-434.

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Mawardi No. 44 (au garage Moring).

A la requête de The Anglo-Egyptian Credit Cy. (Madjar & Cie).

Contre Moussa Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Février 1938, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: 1 auto à 2 places, marque Auburn, peinte en gris, moteur No. 2774, en état d'arrêt et usagé.

Pour la poursuivante,

196-C-410

J. R. Chamah, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout.

A la requête de The British Thomson Houston Co., Ltd.

Contre Michel Angelidis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Octobre 1935, exécuté par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Novembre 1935 sub R.G. No. 350/61e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 salon composé de 8 chaises et 1 canapé en bois ordinaire peint marron, sièges et dossiers rembourrés de coton et recouverts de velours rouge.

2.) 1 petite table en bois ordinaire, peinte marron foncé.

3.) 2 tapis assiouti de 3 m. x 2 m., fond de diverses couleurs.

Pour la poursuivante,
Mayer Acher, avocat.

198-C-412

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Armant El Heit, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Erian Aboul Hassan Aly,

2.) Hoirs de feu Aboul Hassan Aly.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Armant El Heit, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Septembre 1937, R.G. No. 8733/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 12 kirats et celle de fèves pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 6 ardebs pour le blé et 5 ardebs pour les fèves.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

202-C-416

Date: Mardi 26 Avril 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Nazlet El Nassara (Minieh).

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria.

Au préjudice de Farag Samaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier Nesim Doss.

Objet de la vente:

1.) Au dépôt de bois: 15 poutres en bois de 5 x 4 à 12 pouces, 50 planches en bois dit waraka, de 10 pouces, long. de 4 m. chacune, 20 planches en bois dit bondok, de 10 pouces et 15 planches en bois dit latazana, de 10 pouces et de 4 m. de longueur chacune.

2.) Au magasin d'épicerie: 10 caisses de savon Naboulsi, contenant 100 pièces chacune, 1 caisse de thé de 10 okes, 2 caisses de cognac marque Tafia, de 12 bouteilles chacune, 5 caisses de vin rouge marque Palestine, de 12 bouteilles chacune.

3.) Au domicile: canapés avec matelas et coussin, 1 bureau.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

189-C-403

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Société Egyptienne de Quincailleries et Ferronneries.

Contre Hanafi Mohamed Osman.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Septembre 1934 et 16 Mars 1938.

Objet de la vente: agencement du magasin, boîtes de vernis, boîtes de peinture laquée, gratteurs pour la toilette des chevaux, poudre verte pour peinture, boulons en fer, marteaux en bois, fils de fer, clous en fer, etc.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Joseph Saheb,

Avocat à la Cour.

195-C-409

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue Ghali.

A la requête de The British Thomson Houston Co., Ltd.

Contre Mahmoud Mostapha Kamal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Avril 1935, d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1935 sub R.G. No. 5967/60e A.J. et d'un procès-verbal de récolement du 11 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1.) 10 radios de diverses marques.

2.) 1 gramophone marque « Saxophone Electro ».

3.) 6 meubles pour radios, sans appareils.

4.) L'agencement du magasin consistant en tables, fauteuils, armoires, etc.

Pour la poursuivante,

Mayer Acher, avocat.

199-C-413

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 6 rue Kafr El Zayat, appartement No. 31.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Benzion Bel-eli, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier W. Anis.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, chaises, radio General Electric, à 4 lampes, tapis, etc.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar, avocats.

252-C-448

Faillite Hillel De Picciotto.

Le jour de Mardi 5 Avril 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy. Ltd. de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes appartenant à la susdite faillite et consistant en 23 balles de coutil à matelas.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 24 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de crieur 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, Le Commissaire-Priseur,

M. Mavro.

240-C-436.

M. G. Lévi.

Tél. 42565.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9 boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Noureddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastasi.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, etc.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

251-C-447

Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Abou Korkas (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Kotb Hassan Amran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1930.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une machine marque Blackstone, de la force de 36 chevaux, No. 123248, actionnant un moulin avec une meule No. 143248, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,

237-C-433.

F. Bakhom, avocat.

Le jour de Mercredi 6 Avril 1938, à midi et les trois jours suivants à la même heure s'il y a lieu, il sera procédé à Deyrout, dans l'enceinte de l'Usine Zachariadis de Deyrout, par l'entremise de l'expert Petrockino, à ce spécialement commis, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de 79 kantars et 91 rotolis de coton Achmouni.

La dite vente est poursuivie à la requête et au préjudice de qui de droit, en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Mars 1934.

Paiement au comptant, 5 0/0 droits de crieur à charge des acheteurs, réception immédiate sous peine de folle enchère.

Pour la poursuivante,

Pace-Goldstein-Salama,
Avocats.

266-AC-393

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit El Kommos, district de Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur El Sayed Mohamed Hamada, propriétaire, indigène, demeurant à El Manzaleh (Dak.), pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Abramino Cohen, négociant, sujet anglais, demeurant à Mansourah, rue Abdel Ghani No. 3.

Contre:

1.) Hassan Ibrahim Abdalla El Chibli, propriétaire, indigène, professeur à l'École Gouvernementale Secondaire de Tantah, domicilié à l'immeuble de Bendari Amer Ibrahim El Gaban, rue Ibrahim Pacha, chiakhet Kism Awal El Cheikh Chibli, à Tantah.

2.) Ibrahim Abdalla El Chibli, propriétaire, indigène, demeurant à El Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Septembre 1937, huissier L. Stéfanos.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guiza 7, existante sur 1 feddan.

2.) La récolte de coton Sakellaridis, existante sur 8 feddans et 12 kirats.

3.) La récolte de riz existante sur 3 feddans et 12 kirats.

Mansourah, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
253-M-442 Joseph M. Cohen, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 1 h. p.m.

Lieu: à Suez, rue Ewaz Bey.

A la requête de la Société Egyptienne des Quincailleries et Ferronneries.

Contre Ismail Rihane.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 3 Octobre 1934 et 21 Septembre 1935.

Objet de la vente: coffre-fort, divers articles de quincaillerie tels que charnières, cadenas, serrures, barils de poudre jaune pour peinture, pièces en tôle dites « Koreik », verrous, pioches, lavabos, cuvettes, filières pour fileter les tuyaux, ciseaux pour bois, etc.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Joseph Saheb,
194-CP-408 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Farouk, rue de Lesseps et rue Sultan Mahmoud.

A la requête du Sieur Georges Perriès, dentiste, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Emmanuel Tabone, commerçant,
2.) Angelo Grima, employé, anglais, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mars 1938, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 2 chars funèbres, 1 char funèbre, 6 cercueils, 1 buffet, 1 petit buffet, 1 miroir, 5 chaises, etc.

Port-Saïd, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
221-P-134. A. D'Amico, avocat

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Mastrandréas.

A la requête de Elie Mastrandréas, hellène.

Contre Georges Kickos, américain.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Octobre 1937.

Objet de la vente: 5 costumes en toile, 90 chapeaux en paille et feutre, 50 chemises pour hommes, divers articles de confection, vitrines en bois blanc etc.

Port-Saïd, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
222-P-135. N. Zizinia, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 26 Mars 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale El Hag Ali Chehata & Frères, Maison de commerce (produits alimentaires).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Mars 1938.

Pour le Greffier,
206-C-420 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 26 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Fahmy Ayoub, négociant, sujet égyptien, établi à Abou Tig (Assiout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Mars 1938.

Pour le Greffier,
204-C-418 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 26 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Fadl Tohami Abou Gameh, négociant en beurre artificiel, 2 rue Choukri (Kolali) au Caire.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Mars 1938.

Pour le Greffier,
207-C-421 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 26 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Maurice B. Lévy, négociant, sujet français, demeurant précédemment au Caire, rue Kénissa El Guédida No. 6 et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 5 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Mars 1938.

Pour le Greffier,
208-C-422 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 26 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hussein Taher El Cherif, négociant, sujet égyptien, demeurant à Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 17 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Mars 1938.

Pour le Greffier,
205-C-419 Youssef Abdel Malek.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad, négociant, égyptien, demeurant à Akhmim, Markaz Akhmim (Guergua).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 21 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Mars 1938.

Pour le Greffier,
249-C-445. Youssef Abdel Malek.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 28 Mars 1938, les Sieurs Mahmoud et Abdel Fattah El Berachy, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Cherbine (Gh.), ont été déclarés en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 Septembre 1937.

M. le Juge H. Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 28 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
259-DM-843 (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 28 Mars 1938, le Sieur Abdel Fattah Ibrahim El Itribi, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ekhtab (Dak.), a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 Juillet 1937.

M. le Juge H. Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lec-

ture du rapport du syndic et **se prononcer** sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 28 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
261-DM-845 (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 28 Mars 1938, le Sieur Ahmed Mohamed El Zahoui, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belbeis (Ch.), a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 Décembre 1937.

M. le Juge H. Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à **se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., pour **entendre** la lecture du rapport du syndic et **se prononcer** sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 28 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
260-DM-844 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société en commandite par actions Enrico Bacos & Co., tenue le 22 Janvier 1938, il résulte que l'un des gérants, Monsieur Enrico Bacos, s'est retiré de la Société, et que l'Assemblée a désigné à l'unanimité pour le remplacer Monsieur Eugenio Polzi.

La Société continuera à fonctionner aux mêmes conditions et modalités que par le passé, mais, sous la Raison Sociale Eugenio Polzi & Co.

La signature sociale demeure confiée conjointement aux deux associés indéfiniment responsables, Eugenio Polzi et Alexandre Calamboukidis.

Pour la Société,
233-A-387. H. Bensilum, avocat.

D'un acte sous seing privé, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de ce siège le 2 Février 1938 sub No. 1560, transcrit en extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 10 Mars 1938, No. 125, vol. 55, fol. 100 et affiché au tableau à ce destiné le même jour, il appert que la Société en commandite par intérêts «El Sayed Mohamed Sallaly & Cy» a été modifiée par le retrait d'un associé commanditaire.

La dite Société en commandite simple, constituée par acte sous seing privé, vu pour date certaine près le dit Tribunal le 4 Décembre 1935 sub No. 9083, transcrit en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 2 Février 1936, No. 143, vol. 52, folio 125,

continuera à exister entre les autres co-associés aux mêmes clauses et conditions contenues dans l'acte constitutif de celle-ci.

Quant à l'associé sortant il est déchargé à partir du 1er Janvier 1938 de toutes les obligations découlant de sa qualité d'associé commanditaire.

Alexandrie, le 15 Février 1938.

Pour les coassociés restants,
225-A-379 Sélim Scandar,
Avocat stagiaire.

DISSOLUTIONS.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 8 Mars 1938 sub No. 2050, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 146/63e A.J., vol. 55, fol. 118, le 21 Mars 1938, la Société en nom collectif «D. Tsaloumas & Ch. Théodorou», dénommée «Au Bon Goût», a été dissoute de commun accord des associés à dater du 5 Mars 1938, le premier nommé ayant, par le susdit même acte, acheté la part de son associé et pris la suite des affaires de la dite Société, en en ayant assumé l'actif et le passif.

Pour la Société dissoute,
187-A-376 S. Anagnostopoulo, avocat.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 8 Mars 1938 sub No. 2049, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 147/63e A.J., vol. 55, fol. 119, le 21 Mars 1938, la Société en nom collectif sous la Raison Sociale «John Joannidès & Geoffrey Peel Birley», dénommée «Industrie Boutonnière d'Orient», a été dissoute de commun accord des associés, le dernier nommé ayant, par acte sous seing privé visé pour date certaine le 15 Février 1938, sub No. 1741, acheté la part de son associé, et pris la suite des affaires de la dite Société en ayant assumé l'actif et le passif.

Pour la Société dissoute,
186-A-375. S. Anagnostopoulo, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 28 Février 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Mars 1938 sub No. 1135, dûment enregistré par extrait au Greffe de Commerce du même Tribunal en date du 26 Mars 1938, No. 109/63e A.J., qu'il a été formé entre le Sieur David Licha, négociant, sujet égyptien, établi au Caire, en qualité d'associé indéfiniment responsable et un commanditaire, sujet égyptien, dénommé dans le dit acte, une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «David Licha & Co», avec siège au Caire et ayant pour objet le négoce dans les matériaux de construction.

La durée de la Société est de deux années commençant le 1er Mars 1938 et expirant le 28 Février 1940. Elle se renouvellera tacitement par périodes d'une année, faute de préavis contraire par l'un

des associés trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent au Sieur David Licha seul qui fera usage de la dite signature pour les affaires de la Société à peine de nullité même à l'égard des tiers de toutes opérations ne la concernant pas.

Le montant de la commandite est de L.E. 2230.

Pour David Licha & Co.,
245-C-441. Charles Chalom, avocat.

Par acte sous seing privé du 18 Mars 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 19 Mars 1938 sub No. 1282, enregistré par extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 26 Mars 1938 sub No. 105, A.J. 63me, fol. 298, reg. 40.

Une Société en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Albert S. Haym, Charles A. Haym, égyptiens, et Abramino H. Dahan, français, tous commerçants, demeurant au Caire, comme associés responsables, et un commanditaire de nationalité égyptienne, dénommé dans ledit acte, ainsi établie:

Raison Sociale: «Albert Haym, Fils, & Co.».

Siège: au Caire, à Hamzaoui.

Objet: le commerce en général, commission et représentation, recevoir et donner en consignation, servir de dépositaires, etc., à l'exclusion des opérations de Bourse.

Durée: trois ans à partir du 1er Avril 1938 jusqu'au 31 Mars 1941, renouvelable tacitement par périodes de deux ans, à moins de préavis écrit trois mois à l'avance.

Seul le décès du Sieur Abramino Dahan met fin à la Société; le décès des autres associés n'y met pas fin.

Capital: L.E. 10.0000 dont L.E. 2.000 représentant le montant de la commandite.

Gestion: au Sieur Albert Haym exclusivement.

Signature: le Sieur Albert Haym signera seul et les Sieurs Charles Haym et Abramino Dahan pourront signer conjointement pour la Société.

Le Caire, le 26 Mars 1938.

Pour la Société,
248-C-444. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Trading & Industrial Corporation, S.A.E.

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 21 Mars 1938 sub No. 98/63e.

Il appert que la Trading & Industrial Corporation, S.A.E., constituée par Décret Royal en date du 19 Février 1938 paru dans le supplément au «Journal Officiel» No. 33 du 10 Mars 1938, a déposé au dit Greffe, aux fins d'enregistrement, d'affichage et de publication, le dit supplément au «Journal Officiel», contenant:

a) le Décret Royal du 19 Février 1938, autorisant sa constitution;

b) l'acte préliminaire d'association avec signatures légalisées au Bureau des

Actes Notariés du dit Tribunal, le 22 Juillet 1937, No. 602;

c) les Statuts de la Société.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "TRADING & INDUSTRIAL CORPORATION" S. A. E.

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 22 Juillet 1937, entre les Sieurs:

Mahmoud Sedky Pacha, ancien gouverneur, égyptien;

Rolf Lévi, industriel, allemand;

Hanna Mina, propriétaire, égyptien;

Jack Rosenfeld, commerçant, espagnol;

Armand Rosenfeld, commerçant, espagnol;

Albert Antebi, propriétaire, égyptien;

Albert Benvallid, employé de commerce, français;

tous demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Trading & Industrial Corporation », S.A.E.;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Mahmoud Sedky Pacha, Rolf Lévi, Hanna Mina, Jack Rosenfeld, Armand Rosenfeld, Albert Antebi et Albert Benvallid sont autorisés, à leurs risques et périls sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Trading & Industrial Corporation », S.A.E., à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 18 Zulhedjeh 1356 (19 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAIL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) S.E. Mahmoud Sedky Pacha, ancien gouverneur du Caire, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire;

2.) Rolf Lévi, industriel, sujet allemand, demeurant au Caire;

3.) Hanna Mina, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire;

4.) Jack Rosenfeld, commerçant, sujet espagnol, demeurant au Caire;

5.) Armand Rosenfeld, commerçant, sujet espagnol, demeurant au Caire;

6.) Albert Antebi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire;

7.) Albert Benvallid, employé de commerce, sujet français, demeurant au Caire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée:

«Trading & Industrial Corporation», S.A.E.

II. — La Société aura pour objet: 1.) Le commerce en général, dans toutes ses branches, tant pour son compte que pour celui des tiers, l'importation et l'exportation de tous articles. 2.) Toutes opérations industrielles, et plus particulièrement celles se rattachant au tannage, à l'apprêt et à la transformation des peaux et la production de tous articles en cuir, similibucir, articles similaires et succédanés. Faire toutes opérations, mettre en œuvre tous procédés, conclure toutes conventions de nature à favoriser les diverses branches de son activité. Acquérir et exploiter, en totalité ou en partie, tout brevet ou affaire ayant des rapports avec son commerce ou son industrie.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à douze mille Livres Egyptiennes, représenté par 3.000 actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions
S.E. Mahmoud Pacha Sedky	1.000
MM. Rolf Lévi	1.200
Hanna Mina	500
Jack Rosenfeld	25
Armand Rosenfeld	25
Albert Antebi	200
Albert Benvallid	50
	—
Total	3.000

Ces 3.000 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banque Ottomane du Caire de la somme de L.E. 3.000, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhé-

rentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet tous pouvoirs à Maître Charles Golding, docteur en droit, avocat du barreau d'Ecosse, avocat à la Cour d'Appel, ou à toute personne par lui substituée, pour poursuivre l'obtention du Décret Royal, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour porter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait nécessaires.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que dans toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieurement prises au sujet des Sociétés Anonymes qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en huit exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Juillet 1937 sub No. 602).

Statuts.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de « Trading & Industrial Corporation », S.A.E.

Art. 2. — La Société aura pour objet: 1.) Le commerce en général, dans toutes ses branches, tant pour son compte que pour celui des tiers, l'importation et l'exportation de tous articles. 2.) Toutes opérations industrielles, et plus particulièrement celles se rattachant au tannage, à l'apprêt et à la transformation des peaux et la production de tous articles en cuir, similibucir, articles similaires et succédanés. Faire toutes opérations, mettre en œuvre tous procédés, conclure toutes conventions de nature à favoriser les diverses branches de son activité. Acquérir et exploiter, en totalité ou en partie, tout brevet ou affaire ayant des rapports avec son commerce ou son industrie.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 12.000 représenté par 3.000 actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de sept pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue étrangère) du Caire (ville du siège social) des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement

responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de quatre membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de S.E. Mahmoud Pacha Sedky, Maître Charles Golding, M. Rolf Lévi et Hanna Effendi Mina.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra toujours maintenir parmi son personnel fixe payé au mois, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 3 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 d'Egyptiens (cinquante pour cent), et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Egyptiens (quatre-vingt-dix pour cent) parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période d'une année.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de trois membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi

se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisie, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans payement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration sera fixée chaque année par l'assemblée générale et sera portée au compte des frais généraux.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Torcom Fichenjian, expert-comptable, 6, rue Chawarby Pacha, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix qu'il a d'actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue étrangère) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est réguliè-

rement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection et rémunération des administrateurs.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés; et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue étrangère), du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Année Sociale. — Bilan. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Mars et finit fin Février de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'à fin Février de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue étrangère) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

Il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale à dix pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Tout solde des bénéfices, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti aux actionnaires, à titre de dividende ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieurement prises au sujet des sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Juillet 1937 sub No. 603).

Pour la Société,
246-C-442 Charles Golding, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Egypt Blade Co., au Caire, rue Mousky.

Date et No. du dépôt: le 21 Mars 1938, No. 418.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: étiquette fond vert et bleu avec le mot «Amor».

Destination: lames à raser de sûreté. 250-CA-446. Isaac Modiano, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: M. Pandelis Glyptis, mécanicien, hellène, domicilié à Toukh.

Date et No. du dépôt: le 26 Mars 1938, No. 121.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 2 g.

Description: un système de roulement à billes ainsi qu'un Alimentateur, le tout apportant des perfectionnements et modifications au fonctionnement des métiers employés pour l'Egrenage du coton.

Destination: à faciliter le travail d'égrenage du coton, permettre des fortes économies sur les accessoires et augmenter le rendement des métiers. 235-A-389. Catzeflis et Lattey, avocats.

Applicant: Edmund Herrmann, of Jinnicka 1835, Prague XVI, Czechoslovakia.

Date and No. of deposit: 27th March 1938, No. 122.

Nature of registration: Invention, Class 93.

Description: Apparatus for applying lacquer or short fibre layer to solid workpieces.

Destination: to work upon any desired number of articles simultaneously. 264-A-391 Edmund Herrmann.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Egyptian Land Investment Co.

Avis aux Actionnaires.

The « Egyptian Land Investment Co. » informe qu'une onzième répartition par action, aura lieu par les soins de la Maison Aghion Frères, 3 rue Stamboul, Alexandrie, à partir du 14 Avril 1938, à raison de P.T. 1 1/2 (piastres une et demie au tarif) par action.

Le Liquidateur,
Gustave Aghion.
989-A-310 (2 NCF 24/31).

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 89188

ALEXANDRIE

**Société des Terrains de la Ville
d'Alexandrie.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 19 Avril 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Société No. 12 rue Bombay Castle.

Ordre du jour:

Modification à apporter à l'article 24 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'assemblée générale à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'assemblée générale, au siège de la Société ou dans un établissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
265-A-392. (2 NCF 31/9).

**General Motors Near East S.A.
Alexandria.**

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual General Meeting of Shareholders will be held at the offices of the Company, 35 rue Echelles des Céréales, Alexandria, on April 23, 1938, at 10:00 o'clock in the morning, for transaction of the following business:

1.) To approve all the acts of the Directors and Officers of the Company taken since the last annual meeting.

2.) To receive and consider the approval of the Directors' Report and the Accounts for the year ended December 31, 1937.

3.) To elect the Directors for the ensuing year, and confirm the appointment of all Directors appointed by the Board during the year ended December 31, 1937.

4.) To appoint Auditors for the year 1938.

5.) To approve of the interim dividend distributed by the Board of Directors on March 28, 1938, and to consider the final cash dividend to be distributed for 1937.

6.) To fix the value of the shares of the Company for 1938.

7.) To empower the Board of Directors at their discretion, to declare interim dividends for 1938.

8.) To transact the ordinary business of the Company.

*Balance Sheet
as at December 31, 1937.*

Assets	L.E.
Cash, Bills, Accounts Receivable, etc.	610,531.180
Plant, Equipment and Stock on hand	444,232.102
	<u>1,024,763.282</u>

Liabilities	L.E.
Share Capital	
Authorized and issued 5000 shares of L.E. 20 each	100,000.000
Statutory Reserve	10,000.000
Sundry Creditors and Reserves	567,250.953
Profit and Loss Account	
Balance to be carried forward	347,512.329
	<u>1,024,763.282</u>

*Profit and Loss Account
December 31, 1937*

Dr.	L.E.
Dividends paid during 1937	400,000.000
Balance carried to Balance Sheet	347,512.329
	<u>747,512.329.</u>

Cr.	L.E.
Balance carried forward from December 31, 1936	482,781.577
Net Profit in trading Year 1937	264,730.752
	<u>747,512.329</u>

*Report of the Auditors
to the Members of
General Motors Near East, S.A.,
Alexandria.*

We report to the Shareholders that we have examined the above Balance Sheet. We have obtained all the information and explanations we have required. We are of the opinion that such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the best of our information and the explanations given us and as shown by the books of the Company.

Alexandria, March 25, 1938.

(Original signed)

W. G. Carmichael

O. Couldrey

Chartered Accountants.

Report of Directors.

The Directors are pleased to submit Balance Sheet and Income Statement, together with the Auditors' Report, covering the operation of the Company for the year ended December 31, 1937.

The Board of Directors.

Alexandria, March 28, 1938.
224-A-378 (2 NCF 31/9)

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 29 Mars au 4 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO
JOAN FONTAINE et JEAN BEAL dans
THE MAN WHO FOUND HIMSELF
GÈNE RAYMOND et ANN SOTHERN dans
THERE GOES MY GIRL

Cinéma RIALTO du 30 Mars au 5 Avril
MARIE WALEWSKA
avec
GRETA GARBO et CHARLES BOYER

Cinéma RIO du 31 Mars au 6 Avril
TO NIGHT'S OUR NIGHT
avec
CLAUDETTE COLBERT et CHARLES BOYER

Cinéma RITZ du 28 Mars au 3 Avril
Mlle DOCTEUR
avec
DITA PARLO et PIERRE BLANCHAR

Cinéma ISIS du 31 Mars au 6 Avril
LA VIE DE CHOPIN
avec
JEAN SERVAIS

Cinéma LIDO du 31 Mars au 6 Avril
Les Trois Mousquetaires

Cinéma ROY du 29 Mars au 4 Avril
YOSHIWARA
avec
PIERRE RICHARD-WILM, MICHICO TANAKA
et SESSUE HAYAKAWA

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 28 Mars au 3 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO
BOBY BREAN
dans
MAKE A WISH

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730